

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985  
(34<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 20 Mai 1985.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

I. — **Droit d'auteur.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 819).

Article 1<sup>er</sup> (p. 819).

M. Jacques Brunhes.

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Lang, ministre de la culture. — Adoption de l'amendement n° 5 corrigé.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 3 (p. 821).

Amendements n° 1 de M. Clément et 7 de la commission : MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 2 de M. Clément : MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. — Adoption (p. 822).

Article 7 bis (p. 822).

Amendements n° 3 de M. Clément et 56 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Article 8 (p. 823).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Clément : MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 824).

Amendement n° 57 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 57 corrigé.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 825).

Article 11 (p. 825).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 826).

M. Jacques Brunhes.

Amendement n° 71 de M. Le Meur : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 72 de M. Le Meur et 14 de la commission : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 72.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 829).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 83 du Gouvernement, et n° 68 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — L'amendement n° 68 a été retiré ; adoption du sous-amendement n° 83 et de l'amendement n° 18 modifié.

L'article 12 bis est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 830).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

## Article 14 (p. 831).

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

## Article 15 (p. 831).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 15.

## Article 16 (p. 831).

MM. Jacques Brunhes, le président.

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

## Article 17 (p. 832).

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 89 de M. Jacques Brunhes: MM. le président, Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Le sous-amendement est déclaré irrecevable; adoption de l'amendement n° 22.

Ce texte devient l'article 17.

## Article 18 (p. 833).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission, avec les sous-amendements n° 84, 85 et 86 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'article 18 est ainsi rétabli.

## Article 19 (p. 834).

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

## Article 20 (p. 835).

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Le Meur: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

## Article 21 (p. 835).

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

## Article 22 (p. 836).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 87 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 22 est ainsi rétabli.

## Article 23 (p. 836).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

## Article 24. — Adoption (p. 837).

## Article 25 (p. 837).

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

## Article 26 (p. 837).

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

## Article 27 (p. 837).

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

## Article 28 (p. 838).

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

## Article 29 (p. 838).

Amendement n° 59 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 29.

## Article 30 (p. 838).

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

## Article 31 A. — Adoption (p. 839).

## Article 31 (p. 839).

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

## Article 32. — Adoption (p. 839).

## Article 33 (p. 839).

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

## Articles 34 et 35. — Adoption (p. 840).

## Article 36 (p. 840).

M. Jacques Brunhes.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Le Meur: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Metzinger, Fuchs, Jans. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Fuchs: MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Le Meur: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Foyer. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission, avec le sous-amendement n° 70 de M. Fuchs: MM. le rapporteur, Fuchs. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 36 bis (p. 843).

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 36 bis modifié.

Article 37 (p. 844).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38 (p. 845).

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 38 bis et 38 ter. — Adoption (p. 845).

Après l'article 38 ter (p. 845).

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 38 quater (p. 846).

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 60 rectifié.

Adoption de l'article 38 quater modifié.

Article 38 quinquies (p. 847).

Amendement n° 50 de la commission, avec les sous-amendements n° 79 de M. Le Meur, 62 rectifié et 63 rectifié de M. Foyer et 82 de M. Alain Richard, et amendement n° 61 de M. Foyer: MM. le rapporteur, Foyer. — Retrait de l'amendement n° 61.

MM. le ministre, Jacques Brunhes, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 79.

MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 62, deuxième rectification.

M. Foyer. — Retrait du sous-amendement n° 63 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 82 et de l'amendement n° 50 modifié, qui devient l'article 38 quinquies.

Article 38 sexies (p. 848).

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 38 sexies modifié.

Article 38 septies. — Adoption (p. 849).

Article 38 octies (p. 849).

Amendement n° 64 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 38 octies modifié.

Article 38 nonies (p. 849).

Amendement n° 53 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 38 nonies.

Après l'article 38 nonies (p. 849).

Amendement n° 66 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Foyer, avec le sous-amendement n° 88 du Gouvernement: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Articles 39 à 42. — Adoption (p. 850).

Article 43 (p. 851).

Amendement n° 54 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Articles 44, 46, 46 bis et 46 ter. — Adoption (p. 851).

Après l'article 46 ter (p. 851).

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 49 (p. 852).

Amendement n° 80 de M. Le Meur: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Foyer. — Retrait.

Amendement n° 90 de M. Alain Richard. — Adoption.

Ce texte devient l'article 49.

Titre (p. 853).

Amendement n° 81 de M. Le Meur: M. Jacques Brunhes. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 853).

Explication de vote: M. Jacques Brunhes.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 854).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 854).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 854).
5. — Ordre du jour (p. 854).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DROIT D'AUTEUR

Suite de la discussion, en deuxième lecture,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins (n° 2597, 2682).

Ce matin la discussion générale a été close. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

TITRE I<sup>er</sup>

## DU DROIT D'AUTEUR

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques audiovisuelles nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

« II. — Au même article, les mots : « œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie »

sont remplacés par les mots : « œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ».

« III. — Non modifié.

« IV. — Au même article, après les mots : « de lithographie », sont insérés les mots : « les œuvres graphiques et typographiques ».

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, vous avez sans doute remarqué que le groupe communiste a déposé un amendement sur le titre, lequel, selon la procédure habituelle, ne viendra en discussion qu'à la fin de l'examen des articles.

**M. le président.** En effet.

**M. Jacques Brunhes.** Mais si j'ai tenu à m'inscrire sur l'article 1<sup>er</sup>, c'est que, selon nous, la question n'est pas secondaire. En effet, visant le droit d'auteur et ses droits voisins, le texte fait un amalgame entre des droits qui concernent des catégories très différentes. C'est ainsi que les droits des artistes-interprètes ne sont en aucun cas assimilables aux droits d'auteur. Cette catégorie a notamment obtenu que la rémunération de l'activité dans le cadre de la radio et de la télévision soit considérée comme un salaire.

Par conséquent, nous craignons que le maintien de l'intitulé du texte n'entraîne un retour en arrière, une remise en cause d'acquis remontant quelquefois à plusieurs décennies. Or, pour reprendre ce même exemple, une meilleure reconnaissance du caractère salarial de la rémunération conditionne l'avenir des artistes-interprètes, et il ne faut pas fermer la porte à tout progrès en ce domaine.

Dans ces conditions, nous proposons l'adoption d'un amendement rétablissant l'intitulé initial du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : « projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ». Dans votre rapport, vous notez vous-même de façon très précise, monsieur le rapporteur, qu'il faut bien distinguer les droits d'auteur des droits dits voisins. S'il faut bien distinguer, distinguons, comme cela était fait initialement dans l'intitulé du projet de loi.

J'ai tenu à faire cette observation, monsieur le président, parce que le titre relève de la même logique que celle de nombreux amendements qu'a déposés notre groupe.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : «, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques audiovisuelles nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles » les mots : « et celles consistant dans des séquences animées d'images ou d'images et de sons dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement vise à essayer de perfectionner la définition des œuvres audiovisuelles.

En effet, tant le Gouvernement dans son projet que nous-mêmes, en première lecture, et le Sénat avons un peu tâtonné autour d'une assimilation pure et simple des œuvres audiovisuelles aux œuvres cinématographiques, en fondant la définition sur le procédé technique. Il nous semble plus judicieux de définir directement l'ensemble des œuvres audiovisuelles par leur contenu, par leur nature, en parlant de séquences animées d'images ou d'images et de sons qui constitueraient les œuvres audiovisuelles. C'est donc la formule de définition que nous voulons faire figurer pour l'avenir dans l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Favorable !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur le président, je dois préciser que, depuis la distribution des amendements, j'ai apporté à l'amendement n° 5 une légère correction de forme, consistant à substituer aux mots : « et celles », les mots : « et autres œuvres », le reste étant sans changement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette correction ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 tel qu'il vient d'être corrigé.  
(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :

« — Au même article, après les mots : « aux sciences », sont insérés les mots : « ; les logiciels ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous souhaitons tirer la conséquence de l'introduction des logiciels dans les œuvres couvertes par la législation sur la propriété littéraire et artistique. Il s'agit donc de faire figurer les logiciels dans les œuvres protégées à l'article 3 de la loi de 1957.

Je ne disconviens pas, avec M. Foyer, que l'introduction des logiciels dans les œuvres de l'esprit protégées par la loi de 1957 pose des problèmes d'adaptation délicats : nous ne pouvons pas affirmer avec certitude aujourd'hui les avoir tous passés en revue et résolus.

Mais, je répondrai à M. Foyer que, d'une part, aucun système de protection pour une matière intellectuelle aussi variée ne peut être parfait du premier coup, et que, d'autre part, chacun en conviendra, il y a urgence. Il n'est donc pas possible de laisser les hésitations actuelles de la jurisprudence servir de règle de référence.

Une fois ce choix opéré — et tout le monde, je pense, est solidaire sur ce point — il vaut mieux mettre les points sur les « i ». L'inclusion des logiciels dans l'énumération de l'article 3 de la loi de 1957 nous apporte la garantie que ces œuvres de l'esprit entreront dans le champ de la protection réciproque organisée par les conventions internationales dont la France est signataire.

Ce système n'est pas parfait, mais, d'une part, il règle, je le répète, les difficultés présentes compte tenu de l'urgence résultant de l'importance des intérêts économiques en jeu et, d'autre part, il nous rapproche des solutions adoptées par la plupart de nos grands partenaires économiques.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Il semble que mon propos de ce matin n'ait pas été exactement interprété, notamment par le Gouvernement. Lorsque j'ai indiqué qu'il eût mieux valu prévoir une loi spéciale pour les logiciels, je n'ai pas du tout proposé de disjoindre les dispositions introduites par le Sénat. Je crois, au contraire, qu'il faut les conserver, mais en essayant de leur donner une portée pratique.

Or, je crains qu'en rattachant trop directement la protection du logiciel au droit d'auteur, on ne parvienne au résultat contraire. En effet, il y a deux types de protection bien différents dans notre droit : celle des inventions et celle des œuvres littéraires.

Dans le cas des inventions, on protège le fond, c'est-à-dire une information technique. Dans le cas de l'œuvre littéraire ou artistique, ce n'est pas l'idée qui est appropriée, c'est l'expression qui lui est donnée.

Or, dans le cas du logiciel, on va s'apercevoir que ce qui est important, c'est beaucoup plus l'idée qui est traduite dans un certain langage codé que l'expression même qui lui est donnée dans ce langage, et la condition d'originalité, qui est une des conditions de la protection de l'œuvre littéraire ou artistique, va donner lieu à un contentieux considérable. Dans un certain nombre de cas, je crains qu'elle ne soit purement et simplement déniée par les tribunaux.

Si nous maintenons une certaine autonomie à la protection du logiciel dans le titre IV sans rien prévoir à l'article 1<sup>er</sup>, nous encouragerions, en quelque sorte, les tribunaux à créer un critère un peu spécifique et qui tiendrait, d'ailleurs, plus au fond qu'à la forme : une forme de condition de nouveauté sans exigence d'activité inventive. Je crois que, par cette disposition, nous accorderions une protection réelle, alors qu'en rattachant étroitement le logiciel au droit d'auteur, nous risquons de donner un coup d'épée dans l'eau.

Selon M. le rapporteur, il y a un problème de réciprocité. C'est vrai. Si on le rattache au logiciel, le mécanisme de la convention de Berne va s'appliquer ainsi que celui des conventions ultérieures, dans la mesure, tout au moins, où on reconnaîtra l'originalité.

Or la condition de réciprocité pourrait très bien apparaître, et c'est ce à quoi tend l'un de mes amendements, dans le titre IV en disant que la protection de la loi française est accordée aux étrangers sous condition de réciprocité. J'en viens à l'argument tiré des lois étrangères. La loi américaine, par exemple, qui est appliquée maintenant à la protection des logiciels, est d'une conception et d'une facture tout à fait différentes de la nôtre. En particulier, la notion de droit moral n'a pas dans le droit des États-Unis en matière de propriété littéraire et artistique toute l'importance qu'elle a dans notre droit.

Voilà pourquoi je me permettrai de suggérer à M. le rapporteur, dans un souci qui est également le mien, c'est-à-dire d'assurer une protection véritable, de retirer son amendement plutôt que d'en demander le vote par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je ne peux pas retirer cet amendement, qui est celui de la commission. Je pense, toutefois, qu'on peut chercher une conciliation avec la position de M. Foyer, en disant que la condition de réciprocité n'est pas une condition générale d'application des dispositions des deux conventions de Berne et de Rome.

Si nous instaurions cette condition, nous restreindrions nous-mêmes la protection dont peuvent bénéficier les œuvres de nos nationaux en matière de services informatiques.

Par ailleurs, si le Gouvernement en est d'accord, on pourrait insérer dans le titre IV une clause de réciprocité, sous réserve des dispositions des conventions internationales. En quelque sorte, ce serait une clause subsidiaire et non la clause principale, l'inclusion dans l'article 3 de la loi de 1957, étant la clé qui permettra de rendre généralement applicables — en tout cas, ce sera l'interprétation unanimement défendue dans cette Assemblée — l'ensemble des dispositions internationales signées par la France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Nous pouvons évidemment longuement discuter avec M. Foyer, éminent juriste, sur la question de savoir si le droit des logiciels doit relever davantage du chapitre du droit des inventions que du chapitre du droit d'auteur.

L'un des arguments avancés par M. Foyer est que les logiciels se différencient par leur technique et par leur contenu, alors que les œuvres se différencieraient par un ensemble complexe associant étroitement le fond et la forme.

**M. Jean Foyer.** Non, uniquement par la forme.

**M. le ministre de la culture.** Cette forme qui est généralement l'expression nécessaire d'un contenu, d'une pensée, d'une impulsion.

Je ne suis pas si sûr que la ligne de partage s'établisse avec cette netteté. Ce qu'on appelle « logiciel » recouvre des réalités extrêmement diverses où la forme, contrairement à ce qui vient d'être dit, devient parfois déterminante.

En tout cas, quelle que soit l'issue de ce débat de doctrine, je crois qu'il y a urgence.

**M. Jean Foyer.** Je ne dis pas le contraire.

**M. le ministre de la culture.** L'occasion s'offre à nous de satisfaire cette exigence. Saisissons-la, car tant qu'une législation autre que nous est proposée, mieux vaut protéger que laisser ce domaine vierge.

L'argument tiré du droit comparé n'est pas sans force. Que tous les grands pays occidentaux, les pays d'Europe, à l'exception de la Grèce, les États-Unis et quelques autres aient choisi ce système ne peut pas laisser indifférent le législateur qui doit aujourd'hui se prononcer. Au demeurant, pendant deux ans, je crois, l'Institut national de la propriété industrielle, l'I.N.P.I. a réfléchi et fait réfléchir sur ce thème, et la conclusion qui a été dégagée de ces débats est qu'il valait mieux, pour l'heure, choisir la protection à travers un système de droit d'auteur moyennant quelques adaptations de certaines dispositions.

J'ajoute que la législation sur le droit d'auteur s'applique déjà à des secteurs dans lesquels les enjeux économiques sont importants : le cinéma, la publicité, le journalisme, l'architecture.

Le jeu des conventions internationales de Genève et de Berne qui prévoit systématiquement le traitement national pour les œuvres de l'étranger permet d'assurer automatiquement dans la quasi-totalité du monde la protection des logiciels français. Néanmoins, la proposition faite à l'instant par le rapporteur me paraît ingénieuse. Mieux vaut l'introduire, me semble-t-il, et c'est pourquoi le Gouvernement la soutient.

Tel est le sentiment du Gouvernement. J'espère que l'Assemblée voudra bien reprendre cette proposition, complétée par la suggestion de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est de nouveau à M. Foyer, mais brièvement.

**M. Jean Foyer.** Rassurez-vous, monsieur le président, je ne dirai qu'un mot. A quoi bon me fatiguer puisqu'il est évident que l'Assemblée n'adoptera pas mon point de vue ? Et pourtant, loin de vouloir rejeter la protection des logiciels, je souhaite au contraire lui donner sa pleine efficacité. C'est d'ailleurs pourquoi, si M. le rapporteur fait adopter son amendement, je lui demanderai, au début du titre IV bis, de mieux définir les critères de la protection. Si nous nous en tenons aux critères ordinaires appliqués aux œuvres d'art par la loi de 1957, je crains en effet que nous ne donnions qu'un avantage purement illusoire aux créateurs de logiciels.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, l'auteur et les coauteurs, et, d'autre part, le producteur.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, substituer aux mots : « l'auteur et les coauteurs », les mots : « le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, substituer aux mots : « l'auteur et », les mots : « le réalisateur ou éventuellement ».

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Un amendement adopté par le Sénat oblige le producteur à obtenir l'accord de l'ensemble des auteurs sur la version définitive de l'œuvre. Cette disposition risque de bloquer la diffusion des œuvres en rendant plus difficile l'accord sur la version définitive car certains auteurs — celui de la musique ou celui de l'œuvre préexistante adaptée pour

l'écran — n'ont pas directement participé à l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle. Il est donc souhaitable de s'en tenir aux usages de la profession qui font que la version définitive de l'œuvre est en réalité établie par accord entre le producteur et le réalisateur.

C'est pourquoi M. Clément propose de revenir purement et simplement au texte initial voté par l'Assemblée nationale, lequel reprenait d'ailleurs les dispositions de la loi du 11 mars 1957.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission ayant adopté un amendement très voisin de l'amendement n° 1 que vient de défendre M. Fuchs, elle a repoussé celui-ci puisqu'il était en réalité satisfait.

Je crois que nous n'avions pas prêté suffisamment attention en première lecture à l'ambiguïté du terme figurant dans la loi de 1957, car il y a toujours en matière cinématographique plusieurs coauteurs. La loi elle-même le précise puisqu'elle qualifie ainsi le scénariste, le dialoguiste, l'adaptateur et le compositeur de musique.

Or l'usage professionnel, qui donne satisfaction, est de ne réclamer qu'exceptionnellement le consentement de l'ensemble de ces coauteurs pour consacrer la version définitive d'une œuvre, le cas général étant l'accord entre le réalisateur lui-même et le producteur. C'est en effet au réalisateur que revient presque toujours le rôle artistique principal. D'ailleurs, par rapport aux législations concurrentes, l'exigence de cet accord représente déjà une rigidité supplémentaire. Nous nous y astreignons pour des raisons d'authenticité de la création, mais nous ne pouvons pas l'assortir en outre d'une multiplicité de droits de veto.

Il convient donc d'écrire : « le réalisateur ou éventuellement les coauteurs », en donnant à cette formule l'interprétation suivante : c'est uniquement en cas d'apport décisif de l'un des coauteurs que son accord devra être requis pour l'établissement de la version définitive, l'accord du réalisateur suffisant dans la généralité des cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de la culture.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 1, monsieur Fuchs ?

**M. Jean-Paul Fuchs.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi du 11 mars 1957. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Fuchs.** La disposition qui prévoit l'obligation de consulter le réalisateur pour tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation est du domaine contractuel. L'application de cette disposition sera souvent impossible dans la pratique, notamment pour toutes les cessions de droits audiovisuels à l'étranger, le changement de support n'étant pas alors effectué en France. C'est pourquoi il convient de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, car il nous semble que l'accord requis du réalisateur pour le changement de support — lequel peut avoir des conséquences esthétiques non négligeables sur l'œuvre — fait partie des garanties dont doit être assorti son droit moral.

Au surplus, cet alinéa a été voté en termes conformes par les deux assemblées et, sans abuser de l'argument d'autorité, on peut en tirer la déduction qu'il ne pose pas de problèmes majeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 17 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 56.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 56 est présenté par M. Foyer.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 7 bis :

« I. Au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 précitée le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « soixante-dix ».

« II. Au premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « soixante-dix ».

« III. Au premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « soixante-dix ».

La parole est à M. Foyer pour soutenir ces deux amendements.

**M. Jean Foyer.** Le Sénat a introduit une disposition nouvelle qui porte de cinquante à soixante-dix ans la période de protection de certaines œuvres. On peut certes discuter de l'opportunité de prolonger une durée qui n'est déjà pas mince, puisque ces cinquante années se calculent non pas à compter de la création de l'œuvre, mais à partir de la mort de l'auteur, lequel peut avoir survécu très longtemps. Quoi qu'il en soit, nous voilà engagés dans un mouvement qui a des précédents à l'étranger. J'allais dire familièrement : il nous faut maintenant y passer !

Quant à l'idée de réserver cette protection prolongée à certaines catégories d'œuvres seulement, elle paraît présenter des inconvénients majeurs. D'une part, cette discrimination semble assez arbitraire, et la commission l'a d'ailleurs bien senti, puisqu'elle a aussitôt ajouté de larges catégories d'œuvres à celles que le Sénat avait prévues. D'autre part, l'examen du droit comparé démontre que les législations étrangères qui ont déjà porté la durée des droits d'auteur à soixante-dix ans *post mortem auctoris* l'ont fait pour la totalité des œuvres susceptibles d'être protégées. Aussi l'amendement de M. Clément et celui que j'ai moi-même déposé tendent-ils à aligner la législation française sur les précédents étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission, comme M. Foyer vient de l'expliquer, a elle-même souhaité élargir le champ de la protection par droit d'auteur sur une durée de soixante-dix ans à d'autres œuvres que les œuvres graphiques. En effet, elle a d'abord constaté que cette extension de protection n'était pas considérable puisque, dans la computation qui est d'usage en France, on ajoute aux cinquante années de base les années « perdues du fait de conflits internationaux », si bien que la durée réelle de la protection est actuellement de l'ordre de soixante-trois ans. Il ne s'agit donc pas d'une modification fondamentale. En outre, cette mesure va effectivement dans le sens d'un alignement sur les pratiques des pays avec lesquels nous avons le plus d'échanges culturels.

La commission a toutefois repoussé les deux amendements de M. Foyer et de M. Clément, non pour des raisons de principe décisives, mais plutôt à défaut d'un approfondissement suffisant des conséquences économiques qu'aurait cet allongement de protection.

**M. Jean Foyer.** Ces conséquences seront les mêmes pour toutes les œuvres, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Sans doute, monsieur Foyer, mais le marché et la durée de vie réelle des œuvres ne sont pas exactement les mêmes en matière de arts plastiques, de théâtre, de cinéma et d'édition graphique.

Ayant pu approfondir avec les professionnels concernés les conséquences de l'extension à soixante-dix ans de la protection par droit d'auteur dans le domaine des éditions graphiques, la commission s'est prononcée pour. N'ayant pu poursuivre cette étude pour les autres catégories d'œuvres, elle a émis un avis défavorable à ces amendements. Toutefois il n'y a pas de raison de s'y opposer de façon définitive. Je propose donc, mes chers collègues, que nous réfléchissions ensemble à cette question d'ici à la troisième lecture. Comme cet article ne sera vraisemblablement pas adopté conforme par le Sénat, nous aurons la possibilité, avant la commission mixte paritaire, de vérifier si l'on peut sans dommage élargir la protection à soixante-dix ans à l'ensemble des catégories d'œuvres. Mais, pour l'instant, restons-en à l'extension aux éditions graphiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Le Gouvernement ne peut rester insensible à l'extrême sagesse de M. le rapporteur. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 3 et 56.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 8, ainsi rédigé :

« I. Dans la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 7 bis, après les mots : « sans paroles », insérer les mots : « et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

« II. En conséquence, procéder à la même insertion dans la deuxième phrase du paragraphe II et dans la deuxième phrase du paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** J'ai expliqué à l'instant la teneur de cet amendement. Nous souhaitons que la nouvelle protection sur une durée de soixante-dix ans soit étendue aux livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

**M. le président.** En louant la sagesse de M. le rapporteur, le Gouvernement pensait sans doute aussi à l'amendement n<sup>o</sup> 8 ?

**M. le ministre de la culture.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 8.

(*L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 27 de la loi n<sup>o</sup> 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, exposition publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, supprimer les mots : « exposition publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous avons accepté de nombreuses améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat, et parfois même des modifications de fond, comme celle dont nous avons discuté à l'article précédent. En revanche, lorsque le Sénat ajoute à la liste des opérations ayant valeur de communication au public, et donc déclenchant l'ensemble des conséquences du droit d'auteur, la notion d'exposition publique, nous ne pouvons nous ranger à son avis, car cette précision ne contribue pas à la bonne rédaction du texte. La notion de présentation publique a en effet un caractère général. Si nous entrons dans l'énumération des modes de présentation au public propres à chaque type d'œuvre, nous courrions forcement le risque d'interprétations fâcheuses excluant ceux que la loi ne mentionnerait pas expressément.

Il semble donc sage de s'en tenir à la notion générale de présentation publique. C'est l'unique raison qui justifie cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 9.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 par l'alinéa suivant :

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Fuchs.** En incluant dans la définition de la notion de représentation l'émission de signaux vers un satellite, cet amendement vise à assurer la protection du droit d'auteur à l'égard de ce nouveau mode de diffusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement. En effet, en dépit des améliorations que le débat entre le Gouvernement et le Sénat a permis d'apporter à l'article 11 quant aux conséquences de la diffusion d'une œuvre par satellite, il peut subsister une ambiguïté sur les conséquences de la simple émission de l'œuvre vers un satellite en l'absence de rapports contractuels entre l'auteur et l'organisme de rediffusion qui reprend le signal dans une autre région ou un autre pays. C'est donc une sage précaution de considérer que l'émission d'une œuvre vers un satellite a déjà le caractère d'une télédiffusion et engage l'application des droits d'auteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — A l'article 31 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».

« II. — L'article 31 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. »

**M. Foyer** a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 9 :

« La cession des droits d'adaptation audiovisuelle par un contrat d'édition doit faire l'objet d'une clause expresse. »

La parole est à **M. Foyer**.

**M. Jean Foyer.** Le Sénat a adopté un amendement selon lequel « les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée ». La commission nous proposera dans un instant, par un amendement auquel j'adhère sans réserve, de préciser la portée de l'obligation résultant de ce contrat pour le cessionnaire, celle-ci devant s'analyser comme une obligation de moyen et non de résultat.

Quant à l'exigence d'un contrat distinct, l'inspiration en est tout à fait louable : il s'agit d'appeler l'attention de l'auteur sur l'étendue des droits qu'il va transférer à son cocontractant. Mais est-il indispensable d'imposer la conclusion de deux instruments différents ? Cela me paraît d'un formalisme excessif. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de prévoir simplement que « la cession des droits d'adaptation audiovisuelle par un contrat d'édition doit faire l'objet d'une clause expresse ».

Je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le président, rectifier mon amendement et écrire « dans » un contrat d'édition plutôt que « par ».

La disjonction, le démembrement du contrat en deux instruments distincts me paraît de surcroît présenter des inconvénients, car on va démembrer divers éléments d'une opération qui, dans la pensée des parties, constitue un tout, les engagements pris par une partie s'expliquant par l'ensemble des engagements réciproques de l'autre.

En adoptant une disposition de ce genre, nous nous engageons dans les techniques du droit allemand des obligations, qui traite différemment les obligations résultant d'un même contrat. On le voit aujourd'hui dans l'application de la convention de Bruxelles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et dans les règles de compétence qu'elle établit. C'est aller à l'encontre de la tradition française et de sa théorie de la cause qui veut que les engagements réciproques des parties dans un contrat synallagmatique se servent réciproquement de causes, avec toutes les conséquences qui en résultent — notamment le lien entre ces diverses obligations — et qui se traduisent par l'exception d'inexécution ou la résolution judiciaire.

Il est certes utile d'appeler spécialement l'attention de l'auteur sur l'étendue des droits dont il se dépouille au profit de son cocontractant, et mon amendement remplirait cette fonction s'il était adopté. Mais exiger deux instruments distincts pour satisfaire cette exigence présenterait à mon sens plus d'inconvénients que d'avantages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Pour une fois, la majorité de la commission a adopté une position plus voisine de celle du Sénat que de celle qu'a défendue **M. Foyer**.

**M. Jean Foyer.** Je ne suis pas le porte-parole du Sénat !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je ne vous en ai jamais suspecté, monsieur le président. Vous vous êtes au contraire constitué, et sous toutes les législatures, un palmarès très éloquent de désaccords avec le Sénat.

La raison de fond qui nous invite à préférer la logique du Sénat, c'est que la formule de la clause expresse dans le contrat est déjà en vigueur. C'est ce que prévoit la loi de 1957 et c'est la pratique de la profession.

Or nous devons accepter avec une certaine humilité de tirer les conséquences du vieillissement d'une loi et de sa péremption par rapport à des évolutions économiques et culturelles en profondeur. Il est sûr que le devenir audiovisuel d'un livre n'est plus, en probabilité, ce qu'il était en 1957. Loin de moi l'idée de semer des illusions en affirmant que tout ouvrage mis en librairie est le germe d'une future série télévisée ou d'une future vidéo-cassette vendue à des millions d'exemplaires. Il reste un écart important entre la production de l'édition et les virtualités d'adaptation audiovisuelle.

**M. Jean Foyer.** Un traité de contentieux administratif par exemple ! (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur.** Par exemple, et quels que soient les charmes de sa lecture ! (Nouveaux sourires.)

L'adaptation audiovisuelle des œuvres, notamment littéraires, représente néanmoins un secteur d'activité qui s'est fortement élargi par rapport aux traditions de l'édition française, laquelle s'est d'ailleurs adaptée avec beaucoup de diligence.

Autrement dit, il nous semble désormais possible de modifier quelque peu le partage des obligations et de faire en sorte que le contrat d'adaptation constitue légitimement un contrat autonome. Il serait sans doute préférable qu'il soit conclu entre l'auteur et son éditeur et qu'il ne soit pas l'objet d'une cession à d'autres personnes ; mais cela relève de la liberté de l'auteur et il est normal que la loi préserve cette liberté.

L'amendement que nous avons adopté tend justement à éviter des confusions et à ne pas laisser penser que ce second contrat présente exactement le même équilibre que le contrat d'édition, ce qui serait une erreur profonde. En particulier, nous ne voulons pas laisser croire que ce contrat pourrait comporter une obligation de résultat.

**M. Jean Foyer.** Nous sommes d'accord !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cela supposerait en effet que l'éditeur se liant par un contrat d'adaptation s'obligerait à obtenir que l'œuvre soit adaptée en audiovisuel, ce qui est matériellement impossible.

La formule de la clause expresse, à l'expérience, ne paraît pas préserver suffisamment la liberté de choix de l'auteur et sa capacité de négociation. Elle n'était pas non plus de nature à inciter les éditeurs à consentir les efforts nécessaires. Il vaut donc mieux reprendre la pratique suivie par les éditeurs, c'est-à-dire favoriser une recherche plus dynamique des possibilités d'adaptation audiovisuelle. C'est ce que consacre cette nouvelle obligation.

**M. le président.** La parole est à **M. Foyer**.

**M. Jean Foyer.** Je veux appeler l'attention de la commission et du Gouvernement sur les conséquences juridiques du texte du Sénat.

Lorsque les dispositions relatives à la cession du droit d'adaptation sont comprises dans le même contrat — c'est-à-dire dans le contrat d'édition proprement dit —, l'inexécution de l'une des obligations du contrat d'édition stricto sensu est, dans l'état actuel du droit, de nature à entraîner la résolution de l'ensemble, y compris de la cession du droit d'adaptation audiovisuelle. Mais à partir du moment où vous faites deux contrats distincts ayant des objets différents et où vous coupez les liens entre les diverses obligations, si l'éditeur n'exécute pas les obligations qui résultent du contrat d'édition et qu'il encourt la résolution de ce contrat prononcée en application de l'article 1184 du code civil, je ne vois pas par quel raisonnement juridique vous réussirez à faire tomber simultanément le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

Or, l'opération constituant un tout, si le contrat d'édition est résolu, il serait souhaitable que le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle le soit également. Mon amendement tend à éviter cet inconvénient qui ressort du texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** La discussion de cette série d'amendements montre que, à partir de la rédaction du Sénat, il est possible d'effectuer quelques progrès.

L'amendement n° 10 entérine la disposition nouvelle votée par le Sénat. J'avais, au nom du Gouvernement, exprimé des réserves sur cette disposition en indiquant ma préférence pour une solution contractuelle et j'avais espéré qu'un accord entre éditeurs et écrivains pourrait intervenir.

**M. Jean Foyer.** Acceptez mon amendement !

**M. le ministre de la culture.** Malgré les efforts déployés en ce sens, l'accord n'a pu encore être réalisé. Dès lors, l'amendement de la commission me paraît justifié, d'autant qu'il apporte des précisions utiles sur deux points.

Il indique d'abord que le cessionnaire du droit d'adaptation audiovisuelle devra gérer le droit qu'il obtient de l'écrivain conformément aux usages de la profession. Il sera tenu à une obligation de moyens, non de résultat ainsi que M. le rapporteur vient admirablement de l'exposer. Sur ce point la proposition de la commission peut donner au contrat d'adaptation la stabilité juridique requise.

Il traite ensuite des recettes perçues en cas d'adaptation par le cessionnaire, et dont une partie, qui, selon les usages, représente au moins 50 p. 100, revient à l'écrivain. L'amendement prévoit que ce pourcentage devra être calculé sur les recettes brutes encaissées par le cessionnaire. Par conséquent, la rémunération de l'écrivain ne devra pas être diminuée en raison des frais engagés par le cessionnaire pour parvenir à obtenir une adaptation ; lesdits frais seront à la charge exclusive du cessionnaire. Il s'agit d'une précision favorable aux écrivains.

Il est donc exact, monsieur Foyer — mais je n'en tire pas les mêmes conclusions que vous — que le contrat d'adaptation audiovisuelle, distinct de celui d'édition, a un régime juridique différent.

**M. Jean Foyer.** Nous sommes d'accord !

**M. le ministre de la culture.** Je souhaite qu'en application de la nouvelle disposition législative, de nouvelles discussions s'ouvrent — je m'y emploierai — entre les représentants des éditeurs et ceux des écrivains pour compléter sur ce point le code des usages professionnels. Il n'est pas impossible qu'avant la troisième lecture nous puissions encore améliorer le texte.

**M. Jean Foyer.** Je n'ai pas entendu de réponse à mes questions !

**M. le président.** Monsieur Foyer, je vous en prie !

Je mets aux voix l'amendement n° 57 compte tenu de la correction apportée par son auteur, tendant à substituer au mot « par », le mot « dans ».

(L'amendement, ainsi corrigé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement a également donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Non modifié.

« II. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précité est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas l'émission de signaux vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'organisme tiers a été contractuellement autorisé par les ayants droit à diffuser cette œuvre. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots « en simultané », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

« intégralement, et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation ou dans le cadre d'un mandat limité à cette activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous abordons une disposition délicate et d'ailleurs assez complexe à expliquer de ce projet de loi. Je demande à l'Assemblée de me pardonner un minimum d'explication technique, qui, je l'espère, ne vira pas à la confusion.

Il s'agit des cas dans lesquels l'autorisation d'émettre par voie hertzienne, en matière de télédiffusion, couvre ou non d'autres formes d'émission, notamment celles par câble. Le Sénat a adopté une version très restrictive de ce pouvoir puisqu'il a prévu que l'autorisation d'émettre par voie hertzienne ne couvrait pas la diffusion par câble de cette télédiffusion, à moins que cette dernière ne soit faite à la fois en simultané et par le même organisme.

Or, en France nous avons — ou nous aurons dans un proche avenir — plusieurs formes de télédiffusion par câble qui n'entreront pas dans le cadre ainsi défini par le Sénat. Je pense, en particulier, aux télédiffusions par câble correspondant aux zones d'ombre de l'émission par voie hertzienne dues au relief français, notamment dans les fonds de vallée. Par ailleurs certaines filiales de T. D. F., qui ne sont donc pas le même organisme que celui chargé de l'émission, ont pour seule mission d'assurer la télédiffusion par câble en simultané des mêmes programmes. Il nous semble donc logique et compatible avec nos engagements internationaux de couvrir cette télédiffusion simultanée par un autre organisme qui serait lié par contrat, uniquement pour cette activité.

C'est l'objectif de l'amendement n° 11.

Il est, en revanche, un autre cas qui n'est pas couvert par la proposition de la commission : celui des sociétés locales d'exploitation de télédiffusion par câble, c'est-à-dire les réseaux câblés urbains qui se mettent en place.

En effet, il ne nous semble pas compatible avec les engagements internationaux de la France de faire couvrir, par une même autorisation, l'émission par voie hertzienne par l'une des chaînes nationales, et l'émission, même si elle est simultanée, par un réseau câblé. En effet, ce réseau câblé ne saurait avoir, dans son cahier des charges, la seule mission d'émettre en simultané le programme de l'une des chaînes publiques. Cela serait de nature à poser des problèmes financiers aux sociétés

qui n'auront pas — c'est un point sur lequel j'insiste toujours — une vitalité économique et des capacités financières considérables pendant la période de démarrage. Or nous ne pourrions pas respecter nos engagements internationaux si nous leur donnions le droit d'émettre sans nouvelle autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit des programmes émis simultanément par voie hertzienne.

Voilà pourquoi l'amendement n° 11 est ainsi conçu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3<sup>e</sup>) du texte proposé pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

« 3<sup>e</sup> l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne couvre l'émission de signaux vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à condition que ces organismes aient été autorisés à communiquer l'œuvre au public par ses auteurs ou leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'amendement n° 12 est la simple adaptation de l'amendement voté par le Sénat et je crois qu'il rencontre l'assentiment du Gouvernement. M. le ministre s'exprimera sur ce sujet dans un instant.

Cet amendement concerne le système juridique encadrant la télédiffusion d'une œuvre par voie hertzienne avec émission de signaux vers un satellite afin de permettre la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers généralement situés hors du territoire national.

La solution retenue, après confrontation de divers systèmes, comme étant la plus simple et celle offrant le plus de garanties aux auteurs ou à leurs ayants droit, est l'autorisation préalable à l'organisme tiers, c'est-à-dire au rediffuseur situé dans une autre région ou, la plupart du temps, à l'étranger. En effet ce système est simple puisqu'une seule autorisation est requise, au moment de l'émission de l'œuvre vers le satellite. En même temps, il donne aux auteurs la possibilité de contrôler effectivement l'extension de cette rediffusion et le reversement, par l'organisme de rediffusion, des droits qui leur reviennent.

On aurait pu souhaiter qu'il y ait deux autorisations, l'une pour l'organisme émetteur, l'autre pour l'organisme récepteur, mais cela serait excessif et engendrerait un formalisme trop lourd. Il appartient aux sociétés d'auteurs de veiller au respect des accords passés avec les organismes rediffuseurs. Si ceux-ci ne sont pas respectés, ces sociétés disposent de voies de droit qui leur permettent d'y mettre fin sans prendre, en quelque sorte, en otage l'organisme émetteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

#### « Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques sur l'œuvre.

« Ce contrat prévoit le principe et les modalités de la conservation de ceux des éléments utilisés pour la réalisation de l'œuvre qui méritent d'être conservés.

« Art. 63-2. — La rémunération prévue à l'article 35 ci-dessus est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs.

« Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur.

« Art. 63-3. — Le producteur fournit à l'auteur et aux coauteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. — Non modifié.

« Art. 63-7. — Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

« Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de liquidation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

« L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste a souhaité intervenir sur cet article parce qu'il nous paraît particulièrement important dans la mesure où il concerne l'équilibre des rapports entre les auteurs et les producteurs.

Ainsi que je l'ai souligné ce matin, le texte adopté par le Sénat aggrave encore le déséquilibre existant au détriment des auteurs. En effet, ces derniers ne pèsent pas d'un poids très lourd face à la puissance économique des producteurs, ce qui porte préjudice à la création. Il n'est pas seulement injuste que les auteurs n'aient pas vraiment la maîtrise de leurs œuvres et que la multiplication de ces dernières ne profite qu'à ceux qui en font le commerce. Cela est également dangereux pour la culture nationale. En effet, cette dernière repose avant tout sur l'activité des créateurs et si ces derniers ne peuvent poursuivre leur activité, c'est la culture du pays qui déclinera. Or les entreprises de production culturelle ont besoin de pouvoir s'alimenter auprès d'une culture nationale vivante pour survivre à la concurrence des productions étrangères.

Le principe de la présomption de cession des droits des auteurs aux producteurs est exorbitant. La clause contraire que prévoit le texte n'empêchera en aucune manière — l'expérience l'a prouvé — aux producteurs d'imposer leur volonté aux auteurs.

Par ailleurs, faire du producteur le payeur forcé de la rémunération des auteurs aggravera encore cette situation. Une telle solution manque pour le moins de fiabilité. L'expérience montre que les auteurs doivent souvent recourir à des tribunaux pour obtenir paiement. Il est d'ailleurs étonnant de voir à la fois affirmer que les producteurs sont en difficulté, et qu'ils doivent être les payeurs des droits.

Pour remédier au déséquilibre consacré par le Sénat, nous proposerons deux amendements auxquels nous sommes très attachés : l'un pour supprimer le principe de la présomption de cession des droits et l'autre pour éliminer le paiement forcé par les producteurs des rémunérations des auteurs.

**M. le président.** MM. Le Meur, Ducloné, Maisonnat ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957, les dispositions suivantes :

« Dans le cadre d'un contrat entre un producteur et l'auteur d'une œuvre audiovisuelle, l'utilisation de cette œuvre est soumise à l'autorisation de son auteur.

« Cette autorisation est constatée par un écrit qui doit formuler les conditions de cette utilisation, la rémunération correspondante et les éventuelles réserves. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Je répète simplement que la dérogation par une clause contraire relève de l'utopie compte tenu des rapports de force existant entre les producteurs et les auteurs, la pratique l'a maintes fois démontré.

Si le texte restait en l'état, les auteurs perdraient tout contrôle sur leurs œuvres et ne disposeraient pas de moyens suffisants pour peser réellement dans les rapports contractuels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission n'a pas approuvé cet amendement, en suivant un raisonnement presque symétrique de celui que vient de défendre notre collègue M. Jacques Brunhes.

En première lecture, l'Assemblée, dans sa majorité, avait adopté le principe de la présomption de cession fixant ainsi l'équilibre des rapports à la fois culturels et commerciaux entre les auteurs — exception faite du domaine de la composition musicale — et les producteurs. Sur ce point, il n'est pas intervenu de fait nouveau. Le Sénat a adopté une solution différente qui nous paraît — et sur ce point je suis d'accord avec M. Brunhes — rompre l'équilibre auquel nous avions voulu tendre. Nous souhaitons donc le rétablir, mais non le modifier dans l'autre sens.

Nous n'avons d'ailleurs pas été convaincus par certaines des affirmations de M. Brunhes. Il ne nous paraît notamment pas possible de partir du postulat d'une puissance économique exceptionnelle de la production française pour dire qu'elle va écraser les auteurs dans leurs rapports contractuels. En effet, la réalité, vérifiée chaque année par un certain nombre de statistiques et par l'apparition de bien des difficultés, ne donne pas le sentiment que la production est, en France, une industrie florissante et dominante.

On ne peut pas non plus décrire la production comme étant uniquement chargée de la commercialisation des œuvres. Les producteurs ne sont pas d'abord des gens qui font commerce des œuvres audiovisuelles ; ils sont, avant tout, ceux qui financent les réalisations, c'est-à-dire qu'ils ont, si l'on prend une description économique générale, une fonction d'industriel avant d'avoir celle de grossiste ou de négociant. Ils assument ainsi une responsabilité économique, qui a besoin d'un certain nombre d'assurances, d'un certain nombre de garanties.

Il nous semble que la formule de la clause contraire qui réserve, dans certains cas particuliers, à l'auteur la possibilité de ne pas céder ses droits au producteur instaure un équilibre satisfaisant. Du reste, si l'on renonçait à cette notion de clause contraire pour renvoyer à une pure et simple liberté contractuelle — car tel serait l'effet de l'amendement de M. Le Meur —, cela ne serait sans doute pas très convaincant à partir d'un postulat de déséquilibre entre les parties au contrat. Si l'on considère en effet que, dans tous les cas de figure, les producteurs sont en position dominante, mettre les auteurs en situation de liberté contractuelle vis-à-vis des producteurs constituerait une sorte d'aveu de faiblesse. Dès lors jouerait le rapport de forces et la cession de droits interviendrait également.

La commission s'en est donc tenue à l'équilibre qu'elle avait établi en première lecture et qui avait abouti, sinon à un consensus, car il s'agit de l'un des domaines professionnels dans lequel les tensions ou les inquiétudes réciproques sont les plus fortes, du moins à un niveau de dénonciation mutuelle à peu près équilibré.

Je crois que l'on ne peut pas espérer davantage pour encore un certain temps dans le fonctionnement de cette profession, notamment dans les rapports humains qui la traversent et dont nous voyons les échos dans la presse à peu près tous les jours. Notre travail de législateur est de traiter la question avec aussi peu de passion que possible, quel que soit l'intérêt artistique que nous portions aux réalisations des uns et des autres. La formule de la présomption de cession avec clause contraire est celle qui semble correspondre le mieux aux intérêts d'avenir de l'ensemble de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957, après les mots : « des droits graphiques », insérer les mots : « et théâtraux ».

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Le Sénat a excepté de la présomption de cession les droits graphiques sur l'œuvre. Il me paraît que, par identité de motif, il conviendrait d'excepter aussi les droits théâtraux.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable.

**M. Jean Foyer.** J'en aurai au moins fait adopter un !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Vous en aurez inspiré tant d'autres !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Vous avez beaucoup de chance, monsieur Foyer !

**M. Jean Foyer.** Cela ne m'arrive pas souvent, monsieur le président !

**M. le président.** M. Brunhes ne peut même pas dire cela !  
(Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957 :

« Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Encore un petit désaccord avec le Sénat au sujet de la conservation des éléments non retenus dans la version finale de l'œuvre, point qui compte beaucoup sur le plan artistique pour les professionnels de la production audiovisuelle : pour limiter la surcharge matérielle qui pourrait en résulter pour le financeur, c'est-à-dire pour le producteur, le Sénat a voulu limiter cette obligation de conservation aux éléments qui le méritent.

La formulation retenue par le Sénat nous paraît, d'une part, être source de litiges ou d'incompréhensions assez importants et, d'autre part, tout à fait contradictoire avec un des principes, qui figurent dans le titre frontispice de la loi de 1957, selon lequel il n'y a pas à apprécier le mérite d'une œuvre pour décider si elle doit ou non faire l'objet d'une protection juridique. Il s'ensuit que l'on doit renvoyer purement et simplement au contrat entre les parties la liste des éléments non retenus de l'œuvre finale, qui doivent être conservés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 72 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Le Meur, Ducoloné, Maisonnat est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation cédé conformément à l'article 31.

« Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication de l'œuvre audiovisuelle, cette rémunération est calculée sur le prix net de taxes.

« Par arrêté du ministre chargé de la culture, les stipulations des accords intervenus entre les organisations représentatives des auteurs et des producteurs pourront être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. Jacques Brunhes.** Je m'en suis déjà expliqué. Par cet amendement, il s'agit de supprimer le paiement forcé par les producteurs, de calculer la rémunération sur le prix payé par le public et de prévoir une négociation collective pour déterminer les taux de rémunération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission accepterait presque toutes les dispositions de cet amendement, s'il avait reconstitué le point d'équilibre auquel nous pensions être parvenus lors de la première lecture.

Il s'agit cette fois du versement de la rémunération proportionnelle de l'auteur dans le suivi de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Nous avons entendu, en première lecture, limiter le versement de ces droits par le producteur au cas où la rémunération de l'auteur est calculée sur ce que l'on appelle la recette « salle », c'est-à-dire sur le prix payé par le public. Nous ne pouvons pas, en revanche, instaurer un système de perception autonome et directe auprès des exploitants de salle par les auteurs ou leurs ayants droit. En effet, un tel système serait générateur de conflits et sans doute de pertes économiques supplémentaires.

Il y a donc, là encore, un compromis auquel nous tenons et que la majorité du Sénat a décalé dans un sens qui nous paraît préjudiciable aux intérêts et à la place que doivent tenir les réalisateurs dans la profession.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement et préfère en revenir à la rédaction adoptée en première lecture, ce qu'elle vous propose par son amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de la culture.** Le Gouvernement repousse l'amendement n° 72 et accepte l'amendement n° 14.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-3. — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs ou, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont mandatée à cet effet, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

S'agissant de la fiabilité du paiement par le producteur, il nous a paru que les justificatifs, qui étaient réclamés au producteur pour que les auteurs connaissent les bases réelles de calcul de leurs droits, étaient insuffisamment précisés dans le texte du Sénat. Nous avons donc repris sur ce point la rédaction adoptée en première lecture.

J'en profite pour préciser que le champ d'application des articles qui suivent l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957 est, bien sûr, le même que celui de cet article : il concerne les auteurs de toutes les catégories d'œuvres, à l'exception des compositions musicales pour lesquelles il existe un régime spécial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 de la loi du 11 mars 1957 par les mots : « , notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Autre petit désaccord de technique législative avec le Sénat : si l'on ne précise pas dans la loi que le producteur doit communiquer aux auteurs la copie des contrats par lesquels il a cédé à des tiers une partie ou la totalité des droits que ledits auteurs lui ont confiés, cette obligation ne résulte pas du droit commun qui n'oblige pas le cessionnaire d'un droit à rendre compte à son cédant de l'usage qu'il a fait ensuite du bien cédé.

Par conséquent, dans la mesure où ces contrats de rétrocession — lors du passage, par exemple, du support film au support cassette — ont une très grande importance économique, il serait imprudent, selon nous, de dispenser les producteurs de fournir la copie de ces contrats aux auteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 63-5 de la loi du 11 mars 1957, après les mots : « une exploitation », insérer le mot : « suivie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Par exception à la discipline que nous nous imposons en général à la commission des lois et à laquelle je m'efforce de veiller personnellement, cet amendement a essentiellement une portée morale. Il n'introduit pas d'obligation juridique véritablement contraignante à l'égard des producteurs.

Il indique néanmoins un sens d'interprétation de la loi : pour être conforme à l'esprit de la loi sur les droits d'auteurs, l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle par le producteur, qui a reçu mandat de l'ensemble des autres auteurs, doit être « suivie ». C'est donc une sorte d'incitation morale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12 bis.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12 bis.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 18 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 bis dans le texte suivant :

« Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée à des fins de publicité le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre, en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation.

« Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les rémunérations minimales correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

« La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

« Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée en outre, en nombre égal, d'une part de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et d'autre part de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

« Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement, n° 18, substituer aux mots : « un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation », les mots : « un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture ».

L'amendement, n° 68, présenté par M. Fuchs est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 12 bis dans le texte suivant :

« Les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement concernant l'exploitation à des fins publicitaires d'œuvres des arts graphiques, plastiques et photographiques sont établis par accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité.

« Les stipulations de cet accord peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés, par arrêté du ministre compétent. La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans. A défaut d'accord dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les usages, les barèmes et les modalités de versement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, pris sur avis d'une commission composée en nombre égal, d'une part, de personnes désignées par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de personnes désignées par les organisations représentatives des producteurs en publicité et présidée par un haut magistrat en activité ou honoraire, de l'ordre administratif ou judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement s'efforce d'adapter, mieux que cela n'a été fait jusqu'à présent dans la pratique, les principes du droit d'auteur à un type particulier de productions artistiques : les œuvres utilisées pour la publicité.

Nous avons tenté, en première lecture, de définir un cadre juridique de la rémunération des auteurs dont les œuvres sont utilisées à des fins de publicité en prévoyant au moins une forme de modulation qui tienne compte de la destinée finale de l'œuvre. Nous avons, je crois, clairement précisé qu'il ne s'agissait pas d'introduire une proportionnalisation exacte de la rémunération de l'auteur aux utilisations de l'œuvre, qui, par simple application des principes de la loi de 1957, serait d'ailleurs impossible puisque, la plupart du temps, on ne saurait pas chiffrer à la charge du producteur de l'œuvre les retombées économiques de celle-ci. Il s'agissait en revanche d'introduire l'idée d'une rémunération distincte pour les diverses utilisations de l'œuvre, en particulier pour les changements de support : par exemple, lorsqu'une œuvre conçue pour une publicité par voie de journal est ensuite réutilisée pour la réalisation d'une affiche publicitaire, il paraît logique que la rémunération de cette nouvelle utilisation soit distincte de la première.

C'est donc parce qu'il est nécessaire d'établir cette distinction des modes d'utilisation que nous proposons de rétablir l'article 12 bis que le Sénat avait supprimé après un débat d'ailleurs assez partagé. Nous précisons dans quelles conditions : un accord doit fixer les rémunérations minimales correspondant aux différentes utilisations de l'œuvre ; à défaut d'un consensus entre les parties intéressées, un arbitrage est rendu par une commission présidée par un magistrat.

Il nous semble que cette procédure n'est pas préjudiciable à l'équilibre économique de l'ensemble des professions de publicité, que c'est, au contraire, un moyen de stabilisation et d'intéressement direct des collaborateurs artistiques de la publicité au succès de ces œuvres. Avec l'équilibre qui est maintenant fixé par cet article, les possibilités d'un accord de bonne foi et de bon sens sont évidentes. Maintenant la parole est aux professionnels. Nous sommes tous convaincus qu'ils en feront meilleur usage comme nous pouvons d'ailleurs le voir tous les jours sur les murs de nos cités et dans les pages de nos magazines.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et pour soutenir le sous-amendement n° 83.

**M. le ministre de la culture.** Voilà l'exemple d'une disposition qui, dans les esprits, a marqué quelques progrès.

La proposition de la commission me paraît plus satisfaisante que le dispositif conçu par le Sénat. C'est pourquoi je donne mon accord sur les bases retenues par la commission, en particulier au mécanisme d'arbitrage et à l'accord entre producteurs en publicité et auteurs. Cependant, à mon initiative, doivent se réunir dans les prochains jours les représentants des auteurs, des agences et des annonceurs. Il n'est pas impossible que cette réunion parvienne à dégager un accord sur un dispositif qui pourrait être différent de celui proposé par la commission ; bien entendu, s'il y avait accord, je présenterais à l'Assemblée une autre proposition en troisième lecture.

Je propose cependant un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il porte sur la présidence de la commission.

La solution retenue par la commission consiste à confier la présidence à un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation. Je préfère une autre formule : le ministre de la culture désignerait un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire ; c'est le système que nous avons d'ailleurs préconisé pour la commission chargée d'aboutir à un arbitrage pour les artistes.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, avec votre autorisation, je m'exprimerai sur l'amendement de la commission et sur le sous-amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, dont l'économie générale me convient tout à fait, je voudrais seulement poser une question à M. le rapporteur.

Le deuxième alinéa de l'amendement est ainsi rédigé : « Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les rémunérations minimales correspondant aux différentes utili-

sations des œuvres. » Cette disposition, qui institue une entente obligatoire, est-elle en parfaite conformité avec les règles de la concurrence posées par le traité de Rome ?

Je vous serais obligé, monsieur le rapporteur, de bien vouloir calmer mes scrupules sur ce point.

Quant au mécanisme d'arbitrage obligatoire — M. le rapporteur contredira ou confirmera mes dires — rien n'interdit, tant que le délai n'est pas écoulé, aux parties de convenir d'un arbitrage dans les termes du code de procédure civile.

Le sous-amendement du Gouvernement est relatif à la désignation du président de la commission d'arbitrage. La formule de l'amendement me paraît meilleure que celle du sous-amendement. En effet, étant donné la nature des questions contentieuses, il me semble qu'un magistrat de l'ordre judiciaire est mieux indiqué qu'un membre du Conseil d'Etat pour présider cette commission. En outre, la tradition veut qu'un arbitre ou qu'un président de tribunal arbitral ne soit pas désigné par une autorité administrative ou par arrêté. Au contraire, notre droit positif connaît un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, ce tiers arbitre est désigné par une autorité judiciaire. Dans ces conditions, je supplie M. le ministre de la culture de ne pas insister, de ne pas faire preuve d'une sorte d'impérialisme qui s'étendrait maintenant au domaine juridictionnel et de se rallier à la rédaction proposée par la commission, qui est tout à fait satisfaisante.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je vais m'efforcer de renseigner M. Foyer, sans toutefois l'assurer de lui fournir la certitude absolue qu'il réclame à propos de l'interprétation du traité de Rome, qui n'entre pas dans mes compétences.

**M. Jean Foyer.** Je ne vous demande pas une certitude absolue, monsieur le rapporteur ; je vous demande votre sentiment !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Mon sentiment est que ce qui serait contraire au traité de Rome serait une rémunération obligatoire.

**M. Jean Foyer.** Elle est minimale dans votre texte !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Exactement, et c'est toute la différence !

Du fait que l'accord ne fixe que les rémunérations minimales, il n'apporte qu'une limitation partielle à la liberté contractuelle des parties et aux conditions de la concurrence. Cette procédure reste compatible avec les garanties qu'a entendu fixer le traité de Rome au libre jeu de la concurrence entre les ressortissants des pays membres et à l'intérieur de chacun de ceux-ci. En outre, selon notre conception, cette rémunération étant fixée en valeur absolue et non pas en pourcentage du produit de l'œuvre, ce qui, je l'ai expliqué tout à l'heure, n'est pas possible, elle respecte le droit international et interne de la concurrence.

En ce qui concerne la désignation du président de la commission, je ne peux pas me prononcer sur le sous-amendement du Gouvernement parce qu'il n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, il n'appelle pas de ma part les mêmes objections que M. Foyer a soulevées.

Sur ce type d'accord collectif, comme sur quelques autres que nous examinerons, nous devons faire la part du risque de désaccord entre les représentants collectifs mandatés. La solution que nous proposons est un substitut d'accord recherché au sein d'une commission paritaire dans laquelle les mêmes parties qui viennent de négocier infructueusement seront représentées et dans laquelle apparaîtra en outre une tierce partie arbitrale. Dans mon esprit, cette commission n'a pas de caractère juridictionnel ; ses décisions sont soumises à un contrôle juridictionnel ultérieur qui ne peut porter que sur la forme et non sur le bien-fondé. Son président a certes un rôle important, mais il n'est pas de dire le droit. Personnellement, j'ai suggéré que l'on choisisse un magistrat de l'ordre judiciaire — ce qui prouve que, dans mes fonctions parlementaires, je m'efforce de m'abstraire de mon origine administrative — car je ne crois pas que, dans la plupart des cas, un membre du Conseil d'Etat soit le mieux placé pour fixer l'équilibre optimal dans ce genre de situation conflictuelle. Toutefois si le Gouvernement souhaite garder le choix d'un membre du Conseil d'Etat, sachant que certains de mes anciens collègues détiennent en effet une compétence étendue dans ce domaine, je n'ai vraiment aucune raison de m'y opposer.

Quant au choix du magistrat de l'ordre judiciaire ou du membre du Conseil d'Etat par le Gouvernement, s'agissant encore une fois d'une attribution qui n'a pas de caractère contentieux,...

**M. Jean Foyer.** Vous avez vous-même parlé d'arbitrage !

**M. Alain Richard, rapporteur.** ... mais qui est d'ordre quasiment contractuel, il me semble que le ministre, qui est par ailleurs compétent pour procéder ou non à l'extension et à l'interprétation de ces accords, peut très bien être qualifié pour désigner le membre de la juridiction qui aura à présider la commission.

Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent apporter beaucoup dans ce domaine. Ce sont en effet eux, en particulier les membres de certaines chambres de cour d'appel, qui ont à régler, sur le fond, la plupart des contentieux qui portent sur les droits d'auteur. C'est la raison pour laquelle, je le répète, il me paraît logique que le Gouvernement ait le choix. Et je ne crois pas que ce soit cette circonstance des expériences pratiques qui suffise à requalifier le rôle du président et donc à disqualifier le Gouvernement pour le choisir.

**M. le président.** M. Fuchs a retiré l'amendement n° 68.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 83.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 bis est ainsi rétabli.

Le Sénat a modifié ainsi l'intitulé du titre II :

## TITRE II

### DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

#### Article 13.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 13.

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous abordons maintenant le titre II qui porte sur les droits propres des artistes-interprètes. C'est là une des nouveautés principales de ce projet de loi. La majorité de l'Assemblée se trouve sur ce point en désaccord de fond avec les choix du Sénat. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu — je rejoins à cet égard les observations de M. Brunhes — d'établir une hiérarchie ou de fixer des normes de présence constante qui permettraient aux droits des auteurs de l'emporter sur ceux des artistes-interprètes. L'essentiel est de bien délimiter les domaines respectifs des uns et des autres et d'éviter les conflits. Il nous semble préférable, à cause du caractère de partenariat des relations qu'ils doivent avoir entre eux, de ne pas établir de hiérarchie.

C'est le sens du rétablissement, par voie d'amendements de la commission, de la plupart des textes adoptés par notre assemblée en première lecture sur les articles qui suivent jusqu'au 20 inclus. Tel est notamment l'objet de l'amendement n° 19.

Je ne reviendrai pas sur cette motivation générale. Dans l'ensemble, les dispositions adoptées par le Sénat nous semblent inutilement déséquilibrées au détriment des artistes-interprètes, sans apporter pour autant de garanties économiques ou artistiques supplémentaires ni aux auteurs ni aux producteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par contrat ou par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement répond à la même logique que le précédent. Le texte du Sénat comportait le risque qu'on étende abusivement la qualification d'artiste de complément à des artistes qui avaient, de fait, un rôle actif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

**Article 15.**

**M. le président.** « Art. 15. — L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

« Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

« Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** S'agissant du droit moral de l'artiste-interprète, le Sénat a apporté des modifications de rédaction mais non de fond au texte que nous avons adopté en première lecture.

Nous proposons donc l'adoption conforme des dispositions retenues par le Sénat qui nous paraissent suffisamment protectrices des droits moraux des artistes-interprètes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant, ainsi que la reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Brunhes.** Avant d'intervenir sur le fond, j'aimerais savoir, monsieur le président, ce que sont devenus les deux amendements que notre groupe avait déposés l'un à l'article 16, l'autre à l'article 17, car ils ne figurent pas sur la feuille de séance.

**M. le président.** Je vous indique que ces deux amendements ont été déclarés irrecevables par la commission des finances.

**M. Jacques Brunhes.** Mon intervention sur les articles 16 et 17 relatifs aux droits des artistes-interprètes n'en a que plus d'intérêt.

J'ai dit ce matin qu'il s'agissait d'une question capitale pour la culture de notre pays, qu'il était urgent que la loi reconnaisse clairement ces droits et les rémunérations qui s'y rattachent.

Il faut savoir que les artistes ne touchent rien lorsqu'une œuvre à la réalisation de laquelle ils ont contribué est rediffusée à la télévision. Le texte adopté par notre assemblée en première lecture, et que M. le rapporteur propose de rétablir, constitue un progrès en ce qu'il prend en compte le travail de l'artiste-interprète comme une réelle œuvre de création. Mais il ne faut pas que, paradoxalement, ce progrès conduise à un recul par rapport à ce que les intéressés ont obtenu par la lutte, par des accords collectifs ou grâce à la jurisprudence.

Le revenu des artistes-interprètes sera composé de plus en plus par les rémunérations dont il est question dans la loi et si l'on ne veut pas priver les créateurs de leur protection sociale, il est essentiel de reconnaître à ces rémunérations le caractère de salaires au sens du code du travail. C'est d'autant plus indispensable que les artistes-interprètes, qui manifestent cet après-midi, comme je l'ai dit ce matin, souffrent d'une protection sociale déjà insuffisante.

L'amendement que nous avons déposé, à l'article 16, et qui n'a pas été jugé recevable, avait pour objet de supprimer la référence à l'article L. 762-2 du code du travail. Je crois, monsieur le rapporteur, que cette référence a également disparu dans les amendements que vous avez déposés. Peut-être pourrions nous réfléchir ensemble à cette question. Quant à notre amendement à l'article 17, auquel nous tenions particulièrement, il était ainsi rédigé : « Les rémunérations des artistes-interprètes sont assimilables à des salaires au sens du code du travail. »

Ces amendements n'ayant pas été jugés recevables, je présenterai donc oralement un sous-amendement à l'amendement de M. le rapporteur à l'article 17.

**M. le président.** Si ce sous-amendement reprenait les termes de votre amendement à l'article 17, monsieur Brunhes, je serais obligé de demander au président de la commission des finances s'il le juge recevable. L'article serait réservé jusqu'à ce qu'il ait pris sa décision.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, nous pensions bien que vous feriez une telle remarque. Je proposerai donc une nouvelle rédaction et nous espérons qu'ainsi notre sous-amendement pourra être pris en considération.

**M. le président.** Nous gagnerions du temps, monsieur Brunhes, si vous pouviez rédiger ce sous-amendement pendant que M. le rapporteur aura la parole.

**M. Jacques Brunhes.** Bien volontiers.

**M. le président.** Je vous remercie.

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 16 :

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je propose d'engager la discussion avec mon collègue du groupe communiste sur ce point à l'occasion de l'examen de l'article suivant qui détermine la nature des rémunérations en cause.

L'article 16 que nous proposons de rétablir dans la version adoptée par l'Assemblée en première lecture porte sur le droit des artistes-interprètes d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs prestations. Là encore, le Sénat a considérablement réduit la portée du texte puisqu'il a exclu de son champ d'application toutes les reprises audiovisuelles de la prestation de l'artiste.

Vous voyez que c'est avec raison que je parlais d'un déséquilibre entre les producteurs et les artistes car l'article 16 tel que l'avait adopté le Sénat vidait d'une grande partie de sa substance le droit professionnel nouveau que nous voulions instaurer en faveur des artistes-interprètes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

« Lorsque ni le contrat de travail, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque branche d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée à dire d'expert.

« Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Dans le cas de production d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'une convention ou un accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et taux de rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur emporte cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public et de reproduire la prestation de l'artiste-interprète. Toutefois, ce dernier peut, par une clause contraire figurant dans le contrat, se réserver le droit d'autoriser la communication ou la reproduction de sa prestation, droit qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un mandat à un organisme tiers.

« Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assuré son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Notre amendement tend à revenir au système des accords collectifs s'agissant de fixer le niveau et le système de rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans une œuvre audiovisuelle.

Ces conventions sont d'un type original ; elles ne sont pas entièrement assimilables à des conventions collectives de travail au sens du code du travail. Elles permettront de fixer l'ensemble des rémunérations de cette catégorie particulière de collaboration, qu'elles soient salariales ou non.

La majorité de l'Assemblée ne propose pas de modifier pour le moment le partage entre celles de ces rémunérations qui ont un caractère salarial et celles qui ne l'ont pas. Il est vrai que l'évolution économique, les conditions d'exploitation courantes de ces œuvres sont susceptibles de modifier le partage entre le champ de la rémunération salariale et celui d'une rémunération de type libéral. Mais les conséquences d'une telle modification ne se situent pas dans un contexte économique figé, il y a bien expansion dans l'ensemble, il y a bien gain de diffusion de l'œuvre et, par conséquent, la masse de produits économiques sur laquelle va être assise la partie proportionnelle de la rémunération connaîtra un développement. Il n'y a donc pas a priori, à cause du changement de support, risque de réduction de la rémunération des artistes-interprètes.

Cela dit, il est vrai que cette modification peut avoir des conséquences sur leur protection sociale. Mais je souhaite rendre l'Assemblée attentive au fait que nous n'avons pas à « habiller » d'une relation de type salarial classique la relation artistique et culturelle qui existe entre l'ensemble des collaborateurs d'une œuvre audiovisuelle pour une raison tenant à l'équilibre d'un régime de protection sociale. Le régime de protection sociale, qu'il s'agisse de chômage ou de retraite, dont bénéficient les artistes-interprètes, est de toute manière un régime autonome dont les règles de fonctionnement, et notamment celles qui portent sur l'assiette des cotisations et les prestations, ne correspondent pas à celles du régime général. Dans le domaine de l'assurance chômage, par exemple, une évolution a déjà eu lieu qui conduit à prendre en compte certaines rémunérations n'ayant pas le caractère salarial dans l'assiette des cotisations et par conséquent dans les droits à allocation des intéressés.

Le problème reste posé en matière de retraite, encore qu'on ne puisse pas préjuger l'évolution définitive du régime de retraite des artistes-interprètes en fonction du niveau actuel des prestations puisque ce régime n'est pas encore parvenu à maturité. En effet, il a été instauré — et il faut le regretter — plus tard que d'autres. Nombreux sont les artistes qui n'ont commencé à y cotiser qu'assez tardivement. On ne peut donc pas avoir une vue exagérément pessimiste de l'avenir de ce régime en tirant argument du fait qu'aujourd'hui les retraites constituées pour ceux qui sont déjà en fin d'activité sont trop faibles. Mais surtout, les partenaires sociaux de ce secteur, dans leur liberté de négociation, peuvent très bien définir une assiette des cotisations qui englobe une partie de ces rémunérations à caractère proportionnel, à charge pour les uns et pour les autres d'apprécier les conséquences que cela aurait sur leur situation.

Dans ces conditions, il ne nous semble pas judicieux d'instaurer une assimilation en partie fictive du rapport de l'artiste à son producteur à un rapport strictement salarial et il vaut beaucoup mieux aller chercher dans l'équilibre même du régime de protection sociale la solution à des problèmes qui, il est vrai, sont difficiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable à l'amendement n° 22.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Brunhes à l'amendement n° 22.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Rajouter l'article suivant : ce contrat et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail. Dans la mesure où une part de ces rémunérations sera affectée individuellement, elle sera considérée du vivant de l'artiste-interprète comme un salaire au regard de la législation sociale et fiscale. »

Monsieur Brunhes, je suis obligé de vous présenter deux remarques.

Première remarque : je viens de faire consulter la commission des finances sur votre sous-amendement, que vous avez eu la gentillesse de me faire parvenir. Or la commission des finances avait rejeté à l'article 16 la référence à l'article L. 762-1 du code du travail et avait déclaré irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution votre amendement qui la contenait.

Seconde remarque : la deuxième partie de votre sous-amendement tend à assimiler les rémunérations des artistes-interprètes à des salaires au sens du code du travail. Or la commission des finances avait également déclaré irrecevable votre amendement n° 75 qui comportait la même formulation.

Par conséquent, votre sous-amendement est frappé, lui aussi, d'irrecevabilité. J'en suis désolé, mais le président de séance est obligé de s'en tenir aux décisions de la commission des finances.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, puis-je intervenir ?

**M. le président.** Je vous donne la parole, mais vous noterez que je fais beaucoup d'effort !

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je vous remercie de votre mansuétude. Il n'est en effet pas normal d'intervenir sur un amendement qui a été jugé irrecevable.

**M. le président.** Absolument.

**M. Jacques Brunhes.** Mais je voudrais demander à M. le rapporteur, pour être sûr que nous nous sommes mis d'accord, si la référence à l'article L. 762-2 est bien supprimée dans l'article 16.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur Brunhes, je vous rappelle qu'au cours de cette deuxième lecture nous travaillons sur le texte adopté par le Sénat. Par conséquent, tous les amendements, les miens comme ceux de mes collègues, visent à modifier le texte du Sénat soit pour revenir au texte de l'Assemblée nationale, soit pour aboutir à une nouvelle rédaction.

Dans la mesure où, alors que nous étions en désaccord sur d'autres points, le Sénat a maintenu dans son propre article 16 l'alinéa aux termes duquel les rémunérations auxquelles donne lieu l'autorisation de reproduction sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail qui, comme vous le savez, se compensent en partie entre elles, si nous ne modifions pas cet alinéa nous maintenons le régime de ces rémunérations sur la base mixte définie par les articles L. 762-1 et L. 762-2.

Votre proposition de n'appliquer que l'article L. 762-1 et de supprimer la référence à l'article L. 762-2 élargit la qualification salariale des rémunérations et va à l'encontre du vote que nous avons émis sur l'article 16. Cela entraînerait certes une augmentation des cotisations, mais également des prestations, et donc une charge supplémentaire pour la collectivité, qu'un amendement parlementaire ne peut pas instaurer. C'est bien pourquoi la commission des finances a déclaré irrecevable votre sous-amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, puisque M. le rapporteur a eu l'amabilité de me répondre, je voudrais simplement ajouter deux mots.

**M. le président.** Oui, monsieur Brunhes, mais pour conclure.

**M. Jacques Brunhes.** Je conclus, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur, je vous demande de réfléchir à la situation sociale et fiscale des artistes-interprètes, mais aussi aux conséquences qu'engendrera la présente loi pour leurs rémunérations.

Si les artistes-interprètes sont dans la rue cet après-midi, c'est parce qu'ils jugent insuffisantes — et nous partageons leur point de vue — les protections dont ils bénéficient.

L'article L. 762-2 du code du travail précise que lorsque la présence physique de l'artiste n'est pas nécessaire, et si la rémunération secondaire n'est pas fonction du salaire, cette rémunération n'est pas un salaire. Cela pose un problème réel. Les amendements que nous avons déposés sur ce point ont été jugés irrecevables par la commission des finances. Mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'une réflexion devrait être menée d'ici à la lecture définitive de ce texte pour prendre en compte une revendication importante des artistes-interprètes ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture.

**M. le ministre de la culture.** Monsieur le député, s'il y a une solution, elle se trouve sans doute quelque part entre votre proposition, déclarée irrecevable par la commission des finances, et le texte tel que l'Assemblée s'appête à le rétablir. Pour trouver ce lieu idéal de rencontre, j'ai moi-même suscité une série de pourparlers et de négociations, et je souhaite que représentants des artistes et représentants des producteurs puissent concevoir une solution originale.

Je ne peux en dire davantage à ce stade, mais on m'a fait part de propositions diverses très ingénieuses qui permettraient de donner satisfaction aux uns et aux autres, si la sagesse l'emporte. Faisons confiance, là encore, à l'esprit de négociation qui anime tous les partenaires et formons l'espoir qu'avant la troisième lecture nous puissions être appelés à traduire dans la loi une solution qui reçoive l'accord de tout le monde.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 17.

## Article 18.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18.

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

« Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, qui est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs, auxquels s'adjoignent deux représentants de l'Etat.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.

« La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 17. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté trois sous-amendements n° 84, 85 et 86.

Le sous-amendement n° 84 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 23, substituer au mot : « compétent », les mots : « chargé de la culture ».

Le sous-amendement n° 85 est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 23, substituer au mot : « neuf », le mot : « six ».

Le sous-amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 23, substituer aux mots : « un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation », les mots : « un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'amendement n° 23 constitue l'un des exercices de substitution à l'accord collectif que nous impose le souci d'équilibre qui inspire tout le texte.

L'article 17 instaure un nouveau mécanisme de rémunération. Il renvoie la fixation des bases de cette rémunération à un accord collectif entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et des professionnels de la production. Mais on ne peut pas obliger par la loi des organismes qui représentent des intérêts économiques divers à se mettre d'accord. Il faut donc prévoir une formule de substitution pour le cas où ils n'y parviendraient pas.

Nous sommes sur ce point en désaccord assez profond avec le Sénat, qui s'est tourné vers une formule d'expertise privée dont on peut craindre — je l'ai dit ce matin — le côté aléatoire et en tout cas la complexité et les risques d'échec.

Pour notre part, nous proposons là encore une commission arbitrale. Nous retrouvons donc la même discussion que nous avons déjà eue avec M. Foyer.

Nous proposons que cette commission comporte pour l'essentiel des représentants des deux groupes de professions concernées.

Après réflexion, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'en faire une commission tripartite où les représentants de l'Etat auraient pesé d'un poids identique à celui des deux groupes professionnels. En effet, l'Etat n'a, dans ce domaine, qu'une simple fonction de recherche de conciliation, et non pas une fonction d'autorité. L'amendement diffère donc sur ce point du texte voté en première lecture.

Nous avons par ailleurs recherché une formule qui garantisse l'indépendance du président par rapport au pouvoir exécutif.

Donc, l'objectif de cet amendement, sur ce point très délicat où l'on voit bien que la recherche d'une conciliation est encore hasardeuse, est de prévoir un système arbitral qui offre le maximum de garanties aux différentes parties concernées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et soutenir les sous-amendements n° 84, 85 et 86.

**M. le ministre de la culture.** Le premier sous-amendement, n° 84, tend à substituer aux mots « le ministre compétent », les mots « le ministre chargé de la culture ».

Le deuxième sous-amendement, n° 85, est inspiré par le souci d'aboutir aussi rapidement que possible. Le temps a passé. Il a été sans doute utile, mais l'impatience est grande d'arriver à des solutions certaines. C'est pourquoi je propose que le délai de neuf mois qui figurait dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture soit ramené à six mois, ce qui constitue une obligation de négocier plus vite.

En ce qui concerne, enfin, le mode de désignation du président de la commission, je propose, par le sous-amendement n° 86, de substituer aux mots : « un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation », les mots : « un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture ».

Je rappelle que nous avons déjà procédé à une substitution identique à l'article 12 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 84, 85 et 86 ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je ne pourrai donner qu'un avis personnel, monsieur le président, car la commission n'a pas examiné les sous-amendements. Toutefois, je dirai que fournir une appréciation à leur sujet n'est pas un exercice trop périlleux !

En premier lieu, le Gouvernement entend préciser que c'est le ministre chargé de la culture qui aura compétence pour procéder à l'extension des accords.

C'est par un réflexe de juriste que j'avais proposé l'adjectif « compétent ». La commission a bien voulu me suivre. D'ordinaire, en effet, il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer par avance les champs de compétence des différents ministres : ils sont définis par un décret du Premier ministre au moment de la constitution du Gouvernement.

Cela dit, sur le point qui nous préoccupe, il peut y avoir ambiguïté puisque l'on parle d'accords collectifs et que, dans la législation générale, cela renvoie à la notion de convention collective visée par le code du travail et pour laquelle la loi donne compétence au ministre du travail. Préciser que l'extension des accords en question, qui ne sont pas des conventions collectives au sens du code du travail, mais des conventions originales, relève de la compétence du seul ministre de la culture est donc de nature à lever une équivoque.

En deuxième lieu, il est proposé de ramener de neuf à six mois le délai au terme duquel, à défaut d'accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes seront fixés par la commission. Ce raccourcissement me paraît être la conséquence logique à tirer de la durée des travaux législatifs. Il y a désormais urgence à ce que ces points soient clarifiés.

Enfin, sur la question de la nomination du président de la commission arbitrale, je ne peux que demander à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis à l'article 12 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je renouvelle mon opposition au sous-amendement n° 86, qui concerne le mode de nomination du président de la commission et, pour ne pas laisser l'Assemblée, je formule à l'avance la même objection à propos du sous-amendement n° 87.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 84. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 85. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence de son.

« L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « la responsabilité de la », insérer le mot : « première ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle : les règles applicables à l'autorisation de reproduction concernent la première fixation de l'œuvre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : « mise à la disposition du public », insérer les mots : « par la vente, le louage ou l'échange, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'une précision rédactionnelle : la mise à disposition du public peut, dans le cas des œuvres audiovisuelles — en réalité, les cassettes — prendre soit la forme de la vente, soit d'autres formes commerciales telles que le louage ou l'échange, qu'il ne faut pas exclure, sous peine de rencontrer ensuite des problèmes d'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je suis d'accord sur le fond avec l'amendement de la commission, mais j'aurais volontiers suggéré à M. le rapporteur de modifier l'ordre des contrats qu'il énumère. D'habitude, on rapproche l'échange de la vente, ces deux contrats étant translatifs de propriété, alors que le louage n'a pas le même caractère. Il serait donc préférable d'écrire « par la vente, l'échange ou le louage ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je suis entièrement d'accord avec la rectification proposée par M. Foyer et je la reprends à mon compte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, compte tenu de la rectification proposée par M. Foyer et acceptée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

« 1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

« 2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

« Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

« Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 20 :

« 2° à sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'amendement n° 26 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture sur un point qui n'a pas encore une importance économique majeure, mais qui peut en avoir une.

Dans le cadre de la télédiffusion d'une œuvre musicale enregistrée, l'autorisation de reproduction, pour nous, est valable pour toutes les formes de télédiffusion, sauf celle, encore dans les limbes, qui consisterait en une diffusion sélective d'une œuvre à la demande de l'utilisateur ou de l'auditeur.

En revanche, tout ce qui est communication actuellement régie par la loi de 1982 sur l'audiovisuel serait couvert par l'autorisation initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Il me semble, à la lecture du texte, que trois articles régissent des questions très voisines les unes des autres, puisqu'ils concernent tous la limitation apportée à certains droits. Il s'agit de l'article 11, de l'article 20 auquel nous sommes parvenus maintenant, et de l'article 25 que nous examinerons dans un instant.

Pourquoi les limites ne sont-elles pas les mêmes dans tous les cas ? Elles sont beaucoup plus étroites à l'article 11, tel que je le comprends tout au moins, qu'elles ne me paraissent l'être à l'article 20 et à l'article 25.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le domaine est complexe et je n'en traiterai que brièvement.

À l'article 11, qui vise des contrats de grande importance, puisqu'ils ont en général une portée internationale, sur la rediffusion par satellite, il a paru opportun de limiter le nombre d'ayants droit susceptibles de « brider », en quelque sorte, l'autorisation de rediffusion.

Pour le reste, les différences de traitement tiennent au fait qu'il s'agit de catégories d'œuvres différentes : d'une part, les œuvres musicales enregistrées, qui ont un rayonnement et un devenir économique bien spécifiques, d'autre part les autres œuvres audiovisuelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Le Meur, Ducoloné, Maisonnat ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 20, insérer les dispositions suivantes :

« Restent soumises à leur autorisation conjointe :

« — l'utilisation d'un phonogramme comme élément contributif de l'œuvre audiovisuelle de telle sorte que cet élément soit indissociable de l'image ;

« — l'utilisation d'un phonogramme destinée à sonoriser une émission de fiction. »

La parole est à M. Jacques Brunhes pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Cet amendement vise à limiter l'appauvrissement du rapport image-son résultant de la simple sonorisation de la plupart des émissions de fiction télévisées par une musique qui n'a pas été conçue au départ pour ces émissions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais son rapporteur ne peut qu'objecter que le principe de la licence légale en matière d'utilisation secondaire des œuvres enregistrées visé des utilisations du même type et a précisément pour objet de favoriser la diffusion la plus large de ces œuvres. La réintroduction d'une autorisation spécifique pour tout emploi d'un phonogramme comme fond sonore d'une émission de fiction serait donc une grave altération du principe de liberté d'utilisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 26.  
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords quinquennaux spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

« A défaut d'un tel accord dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés à dire d'expert.

« Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, supprimer le mot : « quinquennaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le Sénat a prévu que les accords relatifs à la rémunération des utilisations de phonogrammes devraient nécessairement avoir une durée de cinq ans. Il nous semble préférable de laisser les parties décider elles-mêmes de leur durée dans une fourchette de un à cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir au sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement vise à assurer aux artistes-interprètes une meilleure connaissance des bases de leurs droits.

Les accords collectifs doivent fixer les bases de calcul des droits proportionnels des artistes-interprètes de la manière la plus précise possible. C'est l'objet de la référence à la notion de « programme exact des utilisations ». On a, en effet, constaté dans ce domaine une utilisation quelque peu abusive de la technique du sondage, alors qu'il s'agit de calculer des rémunérations individuelles des auteurs en se fondant sur la fréquence de rediffusion de leurs œuvres.

Il nous semble que, chaque fois que cela est possible, les sociétés de perception doivent faire référence aux bulletins ou aux « listings » informatiques, qui permettent un décompte exact du nombre de reproductions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 21 :

« Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'amendement n° 29, symétrique d'une disposition que l'Assemblée a déjà adoptée, prévoit un système d'extension réglementaire des accords au lieu du système de diffusion à dire d'expert, plutôt litigieux, retenu par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 22.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22.

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour

de cassation et composée en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 20.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 30, substituer aux mots : « un magistrat désigné par le premier président de la Cour de cassation », les mots : « un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'amendement n° 30 reproduit, à propos de l'utilisation de la musique enregistrée pour accompagner d'autres œuvres, un dispositif dont l'Assemblée a déjà débattu.

A défaut d'accord entre les parties concernées, une commission arbitrale intervient. L'article 22, tel qu'il est proposé de le rétablir, définit la procédure et la composition de cette commission.

Le sous-amendement n° 87 du Gouvernement concerne la désignation du président. L'Assemblée, sûrement, ne voudra pas se déjuger sur ce point.

**M. le président.** En effet, l'Assemblée a adopté, à deux reprises, un sous-amendement identique.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 87.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

#### Article 23.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 23.

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous sommes d'accord avec le Sénat sur le principe de la rémunération pour les utilisations secondaires de la musique enregistrée, c'est-à-dire le partage par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs. Mais le Sénat n'a retenu ce principe qu'à défaut d'accord collectif. Or il nous semble qu'il doit être supérieur à la liberté de négociation des parties.

Par ailleurs, il nous paraît plus logique que cette disposition figure à l'article 23.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — La rémunération prévue à l'article 20 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. »

« L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son vidéogramme. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après les mots : « la responsabilité de la », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 25 : « première fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit, encore une fois, de définir la production par la notion de « première fixation d'une séquence ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : « mise à la disposition du public », insérer les mots : « par la vente, le louage ou l'échange ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit de préciser que la mise à disposition du public peut prendre la forme de vente, d'échange ou de louage.

Cet amendement doit être rectifié comme l'a été tout à l'heure, sur la suggestion de M. Foyer, l'amendement n° 25. Il visera donc la mise à disposition « par la vente, l'échange ou le louage ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** **M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit, là encore, de rétablir une précision que le Sénat avait à tort, je crois, fait disparaître de sa rédaction, à savoir que les droits d'auteur sur la partie sonore et sur la partie visuelle d'un même vidéogramme ne peuvent pas faire l'objet de cessions séparées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par l'alinéa suivant :

« Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982 précitée et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'article 26 est relatif aux conditions spécifiques d'autorisation de la reproduction des œuvres transmises sur une entreprise de communication audiovisuelle, c'est-à-dire, pour parler en français de tous les jours, sur une chaîne de radio ou de télévision.

Il faut préciser le champ d'application de cette disposition puisqu'elle a un caractère dérogatoire.

Ce champ d'application, ce sont les entreprises visées au titre III de la loi du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel et les entreprises titulaires d'une concession ou d'une autorisation édictée en vertu de l'article 4 de cette loi.

C'est une lourdeur de rédaction de le repreciser, mais puisqu'il s'agit d'une disposition dérogatoire au reste du système d'autorisation de reproduction des œuvres, on ne peut pas s'en dispenser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, après les mots : « vidéogrammes fixés », insérer les mots : « pour la première fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit de préciser que l'on parle des vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

**M. le président.** Autrement dit, une nouvelle fois nous précisons « première fois » ! (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est cela !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

« 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

« 2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

« 3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

« — les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

« — les revues de presse ;

« — la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

« 4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

« Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou document audiovisuel. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le Sénat a fait sur cet article un bon travail rédactionnel. L'Assemblée approuve l'ensemble de la rédaction qu'il propose, sauf un dernier alinéa qu'il a ajouté et qui nous paraît inutilement contraignant. En effet, le Sénat a voulu priver les artistes-interprètes de la possibilité d'interdire la reproduction de leurs communications si elle est l'accessoire d'un événement constituant le sujet principal d'une séquence. L'hypothèse couverte par cette règle, c'est, par exemple, la publication, dans un journal télévisé, de l'extrait d'un film au moment de sa sortie. Il nous paraît un peu excessif d'interdire légalement aux artistes de disposer d'une telle possibilité. Il sera, en effet, rarissime qu'un artiste soit tenté de limiter la diffusion d'un film au moment où il sort s'il figure dans ce film. Et si c'est le cas, ou bien il aura vraiment un motif exceptionnel et il ne faut pas que la loi le lui interdise, ou bien, ce qui est le plus vraisemblable, le problème aura été réglé par le contrat de production et je ne crois pas que l'on ait à parer à un tel risque par une disposition législative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article 26 ci-dessus. »

**M. Foyer** a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, après les mots : « de la première communication au public », insérer les mots : « ou mise à la disposition du public ». »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** A la réflexion, monsieur le président, je me demande si cet amendement n'est pas satisfait par la rédaction de l'article 28 qu'a proposée le Sénat, la mise à la disposition du public me semblant être comprise dans la notion de première communication au public. Si M. le rapporteur voulait bien me confirmer qu'il interprète ainsi ce texte, je retirerais mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est, en effet, ce que je me préparais à dire. Je crois que, dans la plupart de ces articles qui définissent le point de départ d'un droit, nous avons intérêt à garder une formulation aussi générale que possible pour définir la communication au public. « Première communication au public » couvre donc bien toutes les modalités de transmission au public d'une œuvre.

**M. Jean Foyer.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur Foyer, vous retirez votre amendement ?

**M. Jean Foyer.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, l'autorité judiciaire, saisie d'un conflit relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente loi, veille au respect de la prééminence du droit d'auteur sur ses droits voisins, notamment en cas de litiges relatifs à la divulgation ou à l'exploitation de l'œuvre. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.

« Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

« L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la culture. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le texte de l'article 30 tel qu'il résulte de la discussion du projet de loi devant le Sénat a un tout autre contenu que celui qui résulte de la première lecture de ce texte devant l'Assemblée nationale.

Le contenu du Sénat nous paraît très discutable puisqu'il donne une sorte d'injonction au pouvoir judiciaire de juger dans un sens lorsqu'il y a conflit entre deux droits instaurés par une même loi.

Cela nous paraît fâcheux et l'on se demande quelle serait la portée finale des droits propres attribués aux artistes et aux interprètes si cette règle d'interprétation impérative était respectée par les tribunaux, comme le souhaite le Sénat. Il faut donc supprimer cet article.

En revanche, les dispositions qui figuraient au départ dans l'article 30 avaient leur utilité lorsqu'il y a conflit entre les bénéficiaires des droits d'auteur et des droits d'artiste. Aussi nous paraît-il nécessaire de les rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 30.

#### Article 31 A.

**M. le président.** « Art. 31 A. — Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° des articles 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et 28 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 A.

(L'article 31 A est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant : »

« Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le titre III du projet est relatif à la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes. C'est pour moi l'occasion d'affirmer une fois de plus que cette nouvelle modalité de rémunération à caractère forfaitaire et prélevée à la source, c'est-à-dire lors de la vente de la cassette vierge, est bien une rémunération à caractère privé et ne constitue nullement une taxation.

Toutefois, nous avons estimé, à la réflexion, que cette fraction de rémunération payée par le client risquait de se voir assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce serait contraire à notre intention, car il n'était pas prévu d'abonder, de quelques dizaines de millions de francs supplémentaires, les rentrées de T. V. A. de l'Etat à l'occasion de la création de cette nouvelle forme de rémunération, laquelle a un caractère compensatoire pour les pertes de recettes des différentes professions artistiques faisant l'objet de la copie privée. En outre, les droits d'auteurs dans leur ensemble ne sont pas des transactions commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Comme nous tenons fermement au principe selon lequel cette rémunération forfaitaire assise sur les cassettes vierges, qu'il s'agisse des cassettes sonores ou de cassettes vidéo, a bien un caractère de droit d'auteur différé, il faut les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'observe avec satisfaction que la commission des finances et le Gouvernement ont partagé notre interprétation puisque, en n'opposant pas l'article 40 de la Constitution à cet amendement, ils ont reconnu qu'il était préférable de préciser que cette rémunération était exonérée de la T. V. A. Amendement de précision, donc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 39.  
(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

« Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par une personnalité qualifiée choisie par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents ; son président ne prend pas part au vote.

« A défaut d'accord dans les six mois suivant la publication de la présente loi, les ministres chargés de la culture et de l'économie et des finances désignent chacun une personnalité qualifiée pour compléter la commission. Ces deux membres et le président prennent part au vote. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « une personnalité qualifiée choisie par le ministre chargé de la culture », les mots : « un représentant de l'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'une nouvelle commission arbitrale, chargée d'explorer un sujet de négociation beaucoup plus nouveau puisqu'il s'agit justement du partage entre les différents ayants droit du produit de cette rémunération forfaitaire pour copie privée, qui aura été payée par les acheteurs de cassettes vierges.

Cette commission — nous en sommes d'accord avec le Sénat — doit être composée pour moitié de personnes représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, c'est-à-dire les artistes et auteurs, pour un quart de représentants des fabricants ou des importateurs des supports, c'est-à-dire des marchands de cassettes, et enfin pour un quart des représentants des organisations de consommateurs qui sont les payeurs finals et doivent donc avoir leur mot à dire dans l'affectation de ces sommes dues aux auteurs et aux artistes.

Il nous semble que cette commission, qui siège en cas de désaccord et qui fixe la destination des sommes ainsi prélevées entre les différentes catégories d'ayants droit, doit être présidée non par une personnalité extérieure à l'Etat, mais directement par un représentant de l'Etat. En effet, il y a là définition d'une matière nouvelle, arbitrage entre des catégories d'intérêts divers et recherche d'un équilibre nouveau sur le long terme en ce qui concerne l'affectation de sommes relativement importantes puisqu'on parle d'une estimation de 200 millions de francs. Il est donc préférable que ce soit directement l'Etat qui incarne la recherche de l'intérêt général dans ce domaine plutôt qu'une personnalité qualifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 33 l'alinéa suivant :

« Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'une précision. Lorsque cette commission siège et fixe la destination des sommes, il convient de bien préciser les conditions dans lesquelles elle prend sa décision. C'est pourquoi nous faisons référence aux derniers alinéas de l'article 22 qui portent sur une matière analogue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 34 et 35.

**M. le président.** « Art. 34. — La rémunération prévue à l'article 31 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi.

« Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

« 1° les entreprises de communication audiovisuelle ;

« 2° les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

« 3° les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs. » — (Adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

« Le patrimoine des personnes morales régies actuellement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peut être transféré à une société civile de perception et de répartition des droits ayant le même objet social par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an.

« Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

« Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

« Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et vingt-cinq pour cent des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

« L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Brunhes.** Je rappellerai tout d'abord que les députés communistes sont pour le développement et l'épanouissement de la vie associative. Nous considérons même que le développement de la vie associative est une des conditions de la démocratie. Il faut donc lui donner toutes les garanties d'épanouissement et tout ce qui peut favoriser la vie associative reçoit notre agrément.

Mais la rédaction du paragraphe 4 de l'article 36 nous pose un problème. Il est, en effet, prévu que « les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser ». Cela appelle de notre part deux remarques.

La première remarque est la suivante. Les droits d'auteur représentent la rémunération de leur activité et les droits des artistes-interprètes le salaire de ces derniers. La loi impose une réduction de ces rémunérations. Je pose à M. le ministre ainsi qu'à l'Assemblée la question suivante : une telle disposition est-elle vraiment judicieuse ? Ne présente-t-elle pas, dans son principe même, un danger à terme ? Pourquoi les auteurs ou les artistes-interprètes seraient-ils les seuls à contribuer au développement de la vie associative ? Je prendrai une image pour me faire comprendre. Trouverait-on normal que, pour contribuer au développement des routes, on ampute le salaire des fonctionnaires de l'équipement ou qu'on demande au personnel des ponts et chaussées de verser un droit spécial ? N'y a-t-il pas là un véritable problème ?

La seconde remarque concerne un problème qui nous préoccupe beaucoup. Qui bénéficierait de cette situation ? Les « associations ayant un but d'intérêt général », selon le texte. Le vague de cette formule est particulièrement inquiétant. On imagine tous les détournements de la loi possibles. Le développement d'associations « bidon » auquel on assiste déjà, s'accroît encore.

Nous proposons donc de supprimer le quatrième alinéa. Et, dans l'hypothèse où l'Assemblée ne nous suivrait pas, nous avons déposé un amendement de repli, visant à préciser au moins la nature des bénéficiaires. On pourrait, par exemple, parler d'« associations d'éducation populaire agréées par le ministère de l'éducation nationale ». Mais il ne faut pas rester dans le vague de la définition actuelle de l'article.

Il reste — et j'en reviens à mon propos initial — que nous souhaitons le développement des associations et de la vie associative. Celle-ci contribue, peut-être au premier chef, à la vie culturelle de notre pays et à la culture populaire.

D'autres mesures peuvent être prises, monsieur le ministre, pour développer cette vie associative et ces associations culturelles. Sans en dresser une liste exhaustive, je me bornerai à signaler que des mesures pourraient être prises concernant les crédits décentralisés de la culture et leur utilisation.

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

Le Sénat a voulu aménager la transition des quelques organismes de perception collective de droit, qui aujourd'hui, ne sont pas des sociétés civiles. Puisque l'article 36 dispose qu'à l'avenir seules les sociétés civiles pourront percevoir collectivement des droits par mandat des auteurs ou des artistes, celles qui sont aujourd'hui organisées en association au titre de la loi de 1901 doivent se transformer. Il est utile de faciliter cette transformation.

Mais, comme il s'agit d'une dérogation à la loi de 1901 et que cela doit être fait avec précaution, il me paraît préférable que cette disposition figure dans les dispositions temporaires à la fin de la loi, et non pas dans un article permanent.

C'est l'objet de cette suppression.

**M. le président.** Vous reprenez donc cette disposition par ailleurs, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Exactement, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Le Meur, Ducoloné, Maisonnat ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 36. »

Monsieur Brunhes, on peut, je pense, considérer que vous avez déjà défendu le principe de cet amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il a paru à la commission que la rédaction adoptée par le Sénat en ce qui concerne l'effort de réduction des droits d'auteur prélevés à l'occasion des activités culturelles des associations ne devait pas forcément aboutir à une exonération.

Ainsi que M. Brunhes l'a souligné, le prélèvement opéré à cette occasion n'a pas le caractère d'une taxe, n'a pas le caractère d'un prélèvement bénéficiant à l'ensemble de la collectivité, mais a bien le caractère d'une rémunération différée pour des prestataires de service bien particuliers qui confèrent justement un caractère d'agrément et souvent de richesses culturelles à des activités associatives et que, par conséquent, il faut bien payer.

Toutefois — et c'est là que nous sommes en désaccord avec M. Brunhes et avec M. Le Meur — il nous semble que, d'une part, les associations sont généralement des organismes fragiles économiquement, qui ne tirent pas de produit financier important de ces manifestations à caractère culturel, notamment de celles qui sont accompagnées de musique enregistrée, et que, d'autre part, les conditions de calcul de ces droits, forcément forfaitaires et indiciaires pour simplifier la tâche des sociétés de perception, ne sont pas satisfaisantes sur le principe. Les associations payent très souvent, dans cette masse forfaitaire, des droits pour des musiques enregistrées à l'étranger qui ne donneront jamais lieu à des remboursements de droits d'auteur. Elles payent aussi des droits pour des musiques classiques ou des musiques folkloriques qui appartiennent au domaine public.

Par conséquent, la commission propose une cote mal taillée insistant à réduire ces droits d'auteurs, car leur perception intégrale serait contraire à l'équité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je préfère laisser s'exprimer auparavant M. Metzinger, qui, je crois, souhaite parler contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger, contre l'amendement.

**M. Charles Metzinger.** Je suis à l'origine de l'amendement adopté en première lecture qui a modifié l'article 36 en précisant que les sociétés de perception et de répartition devraient prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général pourraient bénéficier soit d'une exonération, soit d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.

Dans la discussion générale, j'ai rappelé ma préférence pour l'exonération, mais, le Sénat ayant proposé une réduction et la commission des lois ayant retenu cette suggestion, il me semble que nous sommes finalement parvenus à un équilibre. Il ne s'agit nullement, pour moi comme pour la commission, de léser les auteurs, les créateurs ou les artistes-interprètes, mais de

demander tout simplement aux sociétés de perception de prévoir les conditions dans lesquelles des réductions pourraient être accordées. Très souvent, les associations concourent à accroître la notoriété d'auteurs et d'interprètes peu connus en diffusant leurs œuvres lors de manifestations non payantes. L'un dans l'autre, les choses se compensent.

Si l'on isole l'article 36 de son contexte, on peut conclure qu'il attente aux droits des auteurs et des artistes-interprètes, mais tous les articles que nous avons examinés aujourd'hui ont nettement affirmé notre volonté de les défendre.

Eu égard aux interrogations que suscite cet article, peut-être pourrions-nous préciser les choses en troisième lecture, étant bien entendu que ni les uns ni les autres ne voulons léser les auteurs et les artistes-interprètes et que c'est l'ensemble de la vie associative, et pas seulement les associations agréées, qui pourraient bénéficier de cette mesure. Toute aide est la bienvenue, et l'une n'exclut pas l'autre.

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Il y a quatre ans, M. Henry, ministre du temps libre, avait annoncé un texte concernant les associations. Celui-ci n'a jamais vu le jour...

**M. Jean Foyer.** Heureusement !

**M. Jean-Paul Fuchs.** ...sinon, nous ne parlerions pas de cet article 36 et de ce problème.

Cela dit, je partage l'opinion de M. le rapporteur et de M. Metzinger. J'ai souligné dans la discussion générale qu'il s'agissait de développer la vie associative, école de responsabilité et de démocratie, fondement de la vie en société.

Il ne s'agit en aucun cas de ne pas rémunérer les auteurs mais de fixer un autre tarif, conformément à la pratique actuelle, au demeurant, puisque la S. A. C. E. M. passe déjà des conventions avec les grandes fédérations. Il faut maintenant adapter ce système aux petites associations dirigées par des bénévoles et qui se situent hors du cadre des conventions.

En d'autres termes, nous ne voulons pas léser les auteurs, mais aider la vie associative et, par là même, la démocratie.

**M. le président.** Vous m'avez également demandé la parole, monsieur Jans. Je vous la donne par pure bonté d'âme.

**M. Parfait Jans.** Merci, monsieur le président.

Nous aussi avons constaté la difficile situation des associations en France, et nous ne manquerons pas une occasion de répéter qu'il faut se pencher sur leur sort et les aider effectivement.

Mais est-il juste de demander aux auteurs et aux artistes de supporter le poids de l'aide que nous jugeons utile d'accorder aux associations ?

Aucune disposition du code du travail ne prévoit un tel prélèvement sur les salaires des ouvriers, des salariés ou des employés. En l'occurrence, nous prévoyons qu'une catégorie particulière de salariés devra venir en aide aux associations.

Lorsque le Gouvernement estime — le groupe communiste le regrette — qu'il faut aider les entreprises, il propose aux communes de réduire la taxe professionnelle, mais il abonde les budgets communaux de l'équivalent de la réduction décidée par la loi. Il faudrait par conséquent que l'article soit complété et précise que, chaque année, l'Etat fera le point avec les sociétés d'auteurs afin de leur rembourser le manque à gagner, comme il le fait pour les communes en ce qui concerne la taxe professionnelle. Vous ne pouvez demander aux auteurs de supporter le poids de l'aide accordée aux associations.

Si nous voulons aider les associations, il y a bien d'autres possibilités : diminuer la taxe sur les salaires ou supprimer les contrôles fiscaux qui entravent l'activité de nombre d'entre elles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 36 :

« Les statuts des sociétés de perception et de répartition de droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations à but non lucratif (loi de 1901 et loi de 1908

en Alsace-Moselle) bénéficieront pour leurs manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles, sportives et d'éducation complémentaire, d'une réduction... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** L'expression : « associations ayant un but d'intérêt général » me semble trop vague. Je propose donc celle d'« associations à but non lucratif ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je ne veux pas critiquer l'amendement de M. Fuchs : ce serait l'hôpital se moquant de la charité ! Préciser qu'il s'agit d'associations à but non lucratif n'apporte rien car je ne connais pas de loi qui organise des associations à but lucratif, mais je n'ai pas de raison d'être très fier de la notion d'association d'intérêt général.

Je propose donc le rejet de cet amendement, tout en estimant qu'on peut améliorer le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Le Meur, Duecolné, Maisonnat ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « ayant un but d'intérêt général », les mots : « d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Je répéterai ce que j'ai déjà dit. La notion d'« association ayant un but d'intérêt général » est si vague que nous allons voir se créer des associations dont le seul but sera de tourner la loi. Le risque est réel : d'où notre amendement.

Je souhaite connaître l'opinion de M. le ministre car je crains vivement que le texte actuel ne permette des détournements extrêmement graves.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Certes, la formulation actuelle n'est pas idéale, mais elle devrait permettre d'éviter les détournements les plus graves. Pour prendre un exemple, une association dont le seul objet est de gérer une discothèque n'est pas, au regard de l'article 36, une association d'intérêt général. On doit pouvoir se mettre d'accord sur le fait qu'il doit s'agir d'associations dont le but principal n'est pas d'organiser des manifestations musicales.

La restriction proposée par nos collègues du groupe communiste me paraît aller beaucoup trop loin dans l'autre sens. Nous connaissons en effet nombre d'associations qui organisent des manifestations culturelles de façon épisodique, mais dont l'objet principal est autre, qu'il s'agisse d'associations sportives ou d'associations de quartier.

Nous devons peut-être chercher une formulation plus restrictive que celle du Gouvernement et de la commission, mais elle ne doit pas être aussi étroite que celle proposée par nos collègues du groupe communiste.

**M. Jacques Brunhes.** Nous sommes d'accord sur le fond !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Ce problème a fait l'objet de controverses depuis l'origine, j'allais dire avant même que ce projet de loi ne vit le jour. Je ne suis pas certain que la rédaction proposée par le Sénat apporte une solution entièrement satisfaisante. Vous connaissez l'opinion du Gouvernement sur ce sujet : nous estimons que les artistes, les créateurs et les auteurs ne doivent pas obligatoirement être les bienfaiteurs des associations, quel que soit le statut de celles-ci.

Mais j'imagine que, si cette demande persiste, c'est sans doute qu'il y a des éclaircissements à apporter. Les sociétés concernées pourraient peut-être, au cours des prochaines semaines, rassurer pleinement les uns et les autres en expliquant, mieux

qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, les conditions dans lesquelles elles opèrent ces prélèvements. C'est leur intérêt comme celui des associations concernées.

Peut-être pourrait-on, en troisième lecture, trouver une meilleure rédaction de l'article 36 ou de l'article 36 bis.

Mon avis reste inchangé mais, en tout cas, je considère que la rédaction du Sénat, que le rapporteur souhaite maintenir à titre transitoire, est meilleure que celle de M. Metzinger, laquelle, bien qu'inspirée par de bons sentiments, se heurte à la logique qui veut que ce ne soient pas les auteurs, les créateurs et les artistes qui assurent le financement des associations. Au demeurant, une solution ingénieuse trouverait sans doute mieux sa place à l'article 36 bis et je propose que nous mettions à profit les prochaines semaines pour y réfléchir.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Il serait de toute manière prudent d'introduire quelques modifications de pure forme dans l'alinéa en question afin de le maintenir en navette. En effet, la question n'est pas encore suffisamment claire pour que le Parlement adopte une solution définitive.

Le texte prévoit que les sociétés devront, dans leur statut, prévoir une réduction sur le montant des droits mais, comme on ne précise pas l'étendue de cette réduction, il s'agit en fait d'un vœu, d'une *lex imperfecta*.

En second lieu, la détermination des associations bénéficiaires manque encore de précision. Je ne suis pas du tout d'accord avec la formule proposée par le groupe communiste, car elle présente un caractère trop étatique, le bénéfice de la réduction étant subordonné à une décision administrative.

Je jetterai dans le débat une idée que la commission mixte paritaire pourra peut-être retenir. Un autre critère que l'entrée non payante pourrait être retenu, ce serait celui de la non-vente de boissons alcoolisées au cours des manifestations. (Rires.) On en abuse beaucoup à l'heure actuelle et l'on débite des quantités invraisemblables de canettes de bière. Dans la mesure où l'association en question réalise des bénéfices importants en vendant ces boissons alcoolisées, il n'y a pas de raison particulière pour imposer à tous les titulaires de droits sur les œuvres qui sont exécutées une réduction.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** Dernier point : si l'on fait bénéficier de cette réduction de droits certaines manifestations organisées par des associations dites d'intérêt général, ne serait-il pas légitime, dans le même esprit, d'en faire bénéficier les cérémonies culturelles, qui, du fait de la traduction de la liturgie en langue vulgaire, donnent lieu à l'exécution de compositions récentes, et par conséquent à la perception de droits ?

Je prie donc M. le rapporteur de bien vouloir nous proposer un amendement empêchant le vote conforme de cet alinéa afin que nous puissions réfléchir un peu plus à ce problème, ce qui ne serait pas superflu.

**M. le président.** Monsieur Foyer, soyez rassuré. L'Assemblée a adopté l'amendement n° 42, qui a supprimé le deuxième alinéa de l'article 36. L'ensemble de l'article est donc dorénavant soumis à la navette.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après les mots : « aide à la création », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 36 : « et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins 25 p. 100 des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34. »

Sur cet amendement, M. Fuchs a présenté un sous-amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 43, après les mots : « pour leurs associés », insérer les mots : « ainsi qu'à des subventions pour des associations poursuivant les mêmes buts ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je constate avec satisfaction que le Sénat a été d'accord avec nous, ce qui n'allait pas de soi au départ, pour instaurer un mécanisme d'utilisation collective des sommes prélevées au titre de droits d'auteur, ces sommes n'étant pas répartissables entre les auteurs individuels.

C'est la consécration d'une réalité économique à laquelle aucun de nous ne peut être indifférent, à savoir que l'évolution technologique des différents modes de diffusion de la culture produit des gains en croissance mais limite, parfois sévèrement, le nombre de ceux qui peuvent travailler habituellement dans ce secteur.

Il est donc normal que les organismes qui effectuent ces prélèvements forfaitaires, c'est-à-dire les sociétés de perception, affectent les sommes en question à des actions d'intérêt collectif profitant à la profession, dont ils sont les mandataires, et visant autant que possible à favoriser la création, le lancement d'œuvres nouvelles et l'emploi dans la profession.

C'est la rédaction que nous avons retenue en première lecture et qu'a reprise le Sénat. Toutefois, un désaccord subsiste entre les deux assemblées.

D'abord, un désaccord quant à la définition de ces actions de production nouvelle. Je propose que nous en revenions au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, mais il ne faut pas avoir de vanité d'auteur : la rédaction du Sénat est également intéressante.

J'en viens au désaccord de fond. Le Sénat, peut-être emporté par la générosité, a voulu ajouter aux sommes ainsi disponibles celles correspondant aux droits d'auteurs étrangers relevant de pays non signataires d'accords internationaux de réciprocité avec la France. Je suis d'accord sur le principe qu'il faut bien faire quelque chose de ces sommes mais la commission des lois est consciente que l'on risque, ce faisant, de conduire tous les bénéficiaires, actuels ou potentiels, de l'aide ainsi rendue possible, à s'opposer par la suite à tout élargissement des accords internationaux auxquels la France est partie.

Notre préoccupation principale a trait à nos relations avec un de nos grands partenaires culturels, les Etats-Unis, pays avec lequel nous entretenons des échanges permanents.

A mon avis, si nous faisons bénéficier d'une manière habituelle les actions collectives de promotion d'un financement dégagé sur les sommes dues aux auteurs américains, nous organiserions en quelque sorte ainsi une pression collective de toutes les professions artistiques contre un élargissement éventuel aux Etats-Unis des accords internationaux sur les droits d'auteurs.

Certes, cet élargissement n'est ni imminent, ni même probable, car des intérêts économiques puissants s'y opposent. Néanmoins, le risque est grand et je ne pense pas que nous ayons intérêt à introduire nous-mêmes un dispositif dissuasif pour l'ensemble des professions artistiques françaises !

Pour cette raison, je préférerais que nous en revenions au système adopté en première lecture par notre assemblée, même s'il réduit dans l'immédiat les sommes susceptibles d'être consacrées aux actions collectives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 70 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 36, insérer l'alinéa suivant :

« L'affectation des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de corriger une imperfection du texte adopté par notre assemblée en première lecture : la rédaction, ainsi améliorée, me paraît préférable au texte du Sénat.

Nous avons voulu donner une solennité particulière à l'affectation des sommes en cause, non répartissables, car il s'agit d'une démarche exorbitante si l'on considère la mission des sociétés de perception. Celles-ci doivent jouer en quelque sorte le rôle de pompes aspirantes, et refoulantes pour rendre aux auteurs individuels autant que possible l'intégralité des sommes qu'elles ont prélevées, moins les frais de perception.

En l'occurrence, il s'agit d'affecter les sommes non répartissables à des missions collectives, donc de prévoir la procédure applicable en ce cas. A mon sens, il faut maintenir l'exigence d'un vote spécifique de l'assemblée générale de la société, à la majorité des deux tiers. Cela dit, au cas où cette majorité ne serait pas réunie, il convient de prévoir une issue : nous proposons, par l'amendement n° 44, qu'une seconde assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statuera à la majorité simple si l'accord n'est pas acquis à la majorité des deux tiers.

En outre, il nous a paru opportun de préciser que l'affectation à des actions collectives ne pourrait pas consister en une délégation pure et simple des crédits à un organisme tiers. La mission de mécénat collectif ainsi imposée aux professions organisées en la forme de sociétés de perception ne serait pas raisonnablement atteinte si ces sociétés se bornaient — par un vote qui pourrait être unanime — à renvoyer la gestion des crédits à un organisme tiers qui deviendrait complètement libre, y compris parfois en recourant à des méthodes un peu technocratiques, d'affecter des sommes pouvant être considérables et dont l'impact serait décisif pour l'avenir de certaines professions.

Une double précaution est donc prise : une majorité qualifiée et l'obligation de répartir les sommes d'action collective entre plusieurs catégories de bénéficiaires.

Tel est l'objet de l'amendement n° 44.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 36 bis.

**M. le président.** « Art. 36 bis. — I. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

« II. — Les projets de statuts et de règlement généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

« Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une société.

« Le tribunal statue selon une procédure d'urgence. Ses décisions, exécutoires par provision, sont susceptibles d'appel.

« III. — Tout associé a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;

« 4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées; le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

« IV. — Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci, peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale; il reçoit la même publicité. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 36 bis :

« II. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs des phonogrammes et de vidéogrammes.

« Le refus d'agrément est motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous abordons un point de désaccord marquant avec le Sénat, qui a ressenti comme nous quelle était l'importance de la procédure d'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur.

Ce point est marquant, ai-je dit, ce qui ne signifie pas fondamental, car le Sénat s'est montré sensible à la nécessité d'organiser un contrôle public plus serré de l'activité des sociétés de perception. A mon sens, ce n'est pas une manifestation de suspicion particulière à leur endroit : simplement, c'est la consécration de leur rôle économique fondamental dans la vie de la création en France. Elles garantissent, en effet, le droit privatif civil de chaque auteur sur les produits de sa création. La mission éminente de ces sociétés légitime un contrôle public exigeant sur leur activité.

Cependant, le Sénat est opposé à une formule de contrôle d'apparence administrative même si, comme nous l'avons décidé en première lecture, ce contrôle est entouré d'une gamme de garanties juridiques assez étendue. Ce point relève d'ailleurs plus de la technique juridique que de l'opposition politique fondamentale.

Je propose à l'Assemblée, au nom de la commission, de revenir à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée. En l'état de notre réflexion, ce texte paraît au moins introduire, en ce qui concerne l'attribution de l'agrément, une garantie supplémentaire. Il permettra d'éviter de laisser « entrer dans la carrière » des sociétés de perception des organismes trop fragiles qui ne réuniraient qu'un petit nombre d'auteurs et ne disposeraient pas des moyens administratifs et juridiques suffisants pour faire « revenir » — ce n'est pas une tâche facile — les produits des activités des auteurs ou des artistes.

Il faut bien établir, nous semble-t-il, une formule de contrôle à l'entrée de la profession. A défaut de mieux, l'agrément offre cette possibilité. Je ne crois d'ailleurs pas que cette formule vise à instaurer un monopole dans chaque profession. Certes, dans les professions où des sociétés de perception sont déjà organisées, elles sont en général uniques, mais c'est un état de fait. Il offre des avantages mais n'est pas exempt d'inconvénients.

Mais nous n'avons pas à légiférer sur ce point, et je ne pense pas que le Gouvernement ait l'intention de se lier d'avance en affirmant que l'utilisation de son pouvoir d'agrément sera destinée à ne maintenir qu'une seule société de perception dans chaque profession.

A cet égard, il convient de maintenir une certaine souplesse. En revanche, il faut prendre des précautions au moment de la création de nouvelles sociétés de perception et de distribution. L'agrément est une technique de vérification. Elle ne me semble pas gravement attentatoire à la liberté de constitution de ces sociétés et elle sera sans doute utilisée avec parcimonie.

En tout cas, la formule proposée par le Sénat, même si elle a des mérites, comporte un risque de dispersion excessif. C'est la raison principale pour laquelle, en deuxième lecture, la commission propose, par son amendement n° 45, le rétablissement de la formule du projet initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me suis opposé en première lecture à ces dispositions, et je continue à m'y opposer.

Je regrette que la commission ne se soit pas ralliée à la rédaction du Sénat, texte très supérieur au sien — que la commission me pardonne !

Qu'un certain contrôle sur des sociétés maniant des fonds d'une grande importance soit nécessaire, j'en conviens tout à fait. D'ailleurs, tel est le sens de l'évolution de notre droit des sociétés. Mais le système proposé relève du droit d'ancien régime; c'est le privilège du roi qui confère un véritable monopole !

Etant donné les conceptions dominantes dans ce pays, les intéressés, tout au moins les sociétés en place ou bénéficiant du monopole, trouvent que tout cela est très bien ! Quoique l'on nous dise, les intéressés profitent d'une situation qu'ils ne partageront plus avec personne. Ils acceptent donc la chaîne, dès l'instant qu'elle est dorée...

En l'espèce, le système du Sénat confiant à l'autorité judiciaire le pouvoir de contrôle, après avoir assujéti les sociétés en question à des règles précises, s'inspire d'une technique qui est la technique libérale et d'un droit qui est un droit de liberté et un droit moderne.

Alors je persiste à penser, mais je ne me fais aucune illusion sur les conséquences de mes propos, que la question est plus importante que n'a paru l'admettre M. le rapporteur : les solutions qu'il nous invite à adopter ne sont pas bonnes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 36 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.

« Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 bis, ait émis un avis sur ces motifs.

« La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet article 37 constitue un autre point de désaccord avec le Sénat. C'est le pendant du précédent, puisqu'il s'agit du retrait d'agrément.

Ce retrait, organisé comme une mesure administrative, comporte des clauses bien plus restrictives que la plupart des mesures de contrôle administratif puisque les motifs pour lesquels le retrait peut être prononcé sont limitativement énumérés par la loi. De plus, une commission de contrôle doit émettre un avis préalable à la décision de retrait, laquelle est naturellement soumise ensuite au contrôle du juge administratif.

La différence entre les approches de l'Assemblée et du Sénat n'est là encore que technique : car, sauf à établir en tant que législateur, ce qui me paraît difficile, une hiérarchie entre les garanties apportées aux justiciables par les deux ordres de juridictions, le contrôle final des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat vaut celui qui serait assuré par les cours d'appel et la Cour de cassation. Mais la formule que nous préconisons nous semble plus expédiente ; elle alimente la possibilité d'un dialogue et, dirai-je, d'une surveillance, éventuellement plus permanente, de la part de l'administration compétente, sur les sociétés de perception. Cela va dans le sens du respect des droits des auteurs, qui sont fragiles devant de grandes institutions de perception devenues maintenant de véritables administrations. Ces institutions ont besoin, elles en conviennent elles-mêmes, d'un contrôle relativement détaillé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — La société de perception et de répartition communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

« Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** La disposition proposée est utile car elle a pour objet d'autoriser le ministre à désigner des agents pour recueillir les renseignements mentionnés au présent article.

On a pu parfois présenter cette disposition de façon « dramatique », pour ne pas employer le terme « pompier », afin de donner à penser que les délégués du ministre de la culture pourraient se présenter bottés et casqués, à l'heure du laitier, dans de pacifiques sociétés de perception ! Il ne s'agit pas de cela, mais essentiellement de vérifier occasionnellement des comptabilités — extrêmement complexes — où se trouve retracée l'évolution des droits patrimoniaux d'auteurs qui valent bien qu'on prenne quelque précaution d'analyse comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Tout au long de ce texte, nous sommes en train de transformer le ministre de la culture en une sorte de garde des sceaux à compétence spéciale. (Sourires.)

Le ministre de la culture, nous l'avons investi du pouvoir de désigner le président des commissions arbitrales. Ensuite, nous lui avons conféré le pouvoir de saisir les juridictions dans certains cas — ce qui revient à en faire une sorte de ministère public.

Voilà que maintenant, on veut lui conférer des attributions de police judiciaire, tout au moins le pouvoir d'habiliter des agents de police judiciaire !

Je ne suis pas convaincu que tout cela relève d'une très bonne ou d'une très saine organisation administrative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 38 bis et 38 ter.

**M. le président.** « Art. 38 bis. — Les contrats conclus par les sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis.

(L'article 38 bis est adopté.)

« Art. 38 ter. — Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des artistes-interprètes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles 19 et 25 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique. » — (Adopté.)

#### Après l'article 38 ter.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 ter, insérer l'article suivant :

« Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits agréée conformément aux dispositions du présent titre, tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de trois ans à compter du transfert. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire une précaution de rédaction, mais à l'introduire à part, sous forme d'une disposition transitoire.

Celle-ci a d'ailleurs été adoptée judicieusement par le Sénat pour simplifier la transformation en sociétés civiles des associations actuellement chargées par leurs membres de percevoir les droits en leur nom.

Il fallait en effet leur éviter la multiplicité des formalités individuelles de transmission des mandats dont elles étaient l'objet de la part des auteurs ou des interprètes. Ce mécanisme légal, dérogeant à la loi de 1901, doit être « encadré » dans le temps.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**Article 38 quater.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 38 quater :

**TITRE IV BIS****DES LOGICIELS**

« Art. 38 quater. — Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 quater, supprimer les mots : « dans les conditions prévues ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous abordons les dispositions relatives aux logiciels, sur lesquelles nous nous sommes exprimés dans la discussion générale puis en examinant l'article 1<sup>er</sup>.

Nous discutons maintenant l'article préliminaire en quelque sorte, qui définit la protection des logiciels par la loi de 1957.

Il m'a paru préférable — je l'ai expliqué à l'occasion de l'introduction des logiciels dans l'article 3 de la loi de 1957 — de préciser que les logiciels sont protégés « par » la loi de 1957 et non pas « dans les conditions prévues par » elle. En effet, dans tous les articles, nous allons être conduits à modifier ou à altérer ces conditions afin de nous adapter à la nature particulière de ces œuvres de l'esprit que sont les logiciels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à **M. Foyer.**

**M. Jean Foyer.** Je suis d'accord avec cet amendement parce qu'il serait paradoxal d'écrire que les logiciels sont protégés « dans les conditions prévues par » la loi de 1957, alors que celle-ci en a ignoré l'existence jusqu'à présent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer** a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 quater par l'alinéa suivant :

« La preuve de la date de la création résulte du dépôt du logiciel à l'institut national de la propriété industrielle. Ce dépôt peut être effectué sous pli scellé dont l'ouverture ne peut avoir lieu qu'à la requête du requérant ou par décision de justice. »

La parole est à **M. Foyer.**

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, d'abord, si vous le voulez bien, permettez-moi de rectifier cet amendement en substituant au mot « requérant » le mot « déposant ».

Cet amendement tend à résoudre un problème de preuve que nous rencontrons dans plusieurs autres domaines de la propriété industrielle s'agissant, en particulier, des dessins et des modèles, dans la mesure où protection est demandée au nom de la loi de 1957 et non pas au titre de la loi du 14 juillet 1909.

Ces problèmes de preuve, souvent très difficiles à résoudre, le seront, en la circonstance, bien davantage. Car les dessins et les modèles sont en général exploités : par conséquent, il est possible de démontrer qu'il y a eu un fait d'exploitation certain, au moins à une certaine date. Ici, au contraire, nous sommes en présence de « logiciels », d'œuvres que précisément les intéressés essaieront de conserver secrètes afin qu'elles ne soient pas copiées par des tiers. Par la suite, la question peut se poser de savoir qui le premier aura utilisé le logiciel en cause, d'autant que des coïncidences peuvent se produire les langages n'étant pas en nombre indéfini et l'identité des problèmes posés pouvant conduire des hommes de métier suffisamment compétents et exercés à trouver tout naturellement la même solution.

Je propose une formule qui a le mérite de la simplicité. Elle n'entraînera pour nos entreprises aucune dépense insurmontable. Elle consiste à prévoir le dépôt des logiciels à l'institut national de la propriété industrielle, le seul organisme qui me paraisse de nature à les recevoir — ne reçoit-il pas déjà les dépôts de brevets, de marques, de modèles de dessins, modèles industriels et autres ?

Le dépôt pourra se faire sous pli scellé, pour conserver le secret. L'ouverture des plis n'interviendrait qu'à la volonté du déposant ou en vertu d'une décision de justice.

**M. le président.** Monsieur Foyer, votre amendement, rectifié, tend donc à compléter l'article 38 quater par l'alinéa suivant :

« La preuve de la date de la création résulte du dépôt du logiciel à l'institut national de la propriété industrielle. Ce dépôt peut être effectué sous pli scellé dont l'ouverture ne peut avoir lieu qu'à la requête du déposant ou par décision de justice. »

**M. Jean Foyer.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ce matin, dans le cadre de sa séance tenue en vertu de l'article 88 du règlement, la commission a adopté cet amendement de **M. Foyer.**

Elle a pensé qu'il fallait trouver une solution au problème de la certitude de date de la création d'un logiciel.

Il nous a donc semblé que la formule du dépôt à l'institut de la propriété industrielle était une solution plausible, essentiellement parce que l'objectif était de prouver une date en cas de litige.

Le choix de l'institut de la propriété industrielle comme organisme dépositaire relève-t-il du domaine de la loi ? Ne pourrions-nous, plus simplement, définir l'obligation d'une date certaine, sans fixer le destinataire obligatoire ?

En commission, nous avons réfléchi rapidement ce matin parce qu'il nous paraissait nécessaire de régler le problème. Mais l'avis de la commission sur ce point n'est pas déterminé.

**M. Jean Foyer.** Mon amendement peut être encore rectifié, si vous voulez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Monsieur le président, je ne suis pas favorable au système de dépôt obligatoire auprès d'un organisme unique, système qui, de plus, serait lourd, coûteux, risqué, aussi, pour la préservation du secret, et qui, de ce fait, suscite l'hostilité générale des professionnels.

Je reconnais cependant que le problème de la date de la création peut, dans certains cas, se poser. Le Gouvernement, en liaison avec les organismes professionnels intéressés, se propose d'examiner au cours des prochains jours les difficultés qui peuvent exister pour concevoir telle ou telle solution ou telle issue.

Les résultats de cette discussion seront communiqués dans les plus brefs délais au Parlement. Il me paraît, dans l'immédiat, peu souhaitable de modifier les usages qui donnent satisfaction et qui accordent les garanties requises aux moindres frais. Je souhaite donc que **M. Foyer** veuille bien retirer son amendement, quitte à le déposer à nouveau en troisième lecture si les solutions retenues dans l'intervalle ne lui donnent pas satisfaction.

**M. le président.** La parole est à **M. Foyer.**

**M. Jean Foyer.** Premièrement, il y a un problème incontestable. Deuxièmement, la préservation du secret n'est pas précisément un problème. Elle est pratiquée sans qu'aucune espèce de violation n'ait jamais été dénoncée.

En vertu de la loi du 14 juillet 1909, on peut déposer un dessin ou un modèle industriel au greffe du tribunal de commerce dans un paquet scellé et conserver le secret pendant une période très longue. Il est, par ailleurs, un procédé bien connu de ceux qui veulent se réserver éventuellement l'exception de possession personnelle en matière d'invention, qui consiste à déposer ce qu'on appelle « une enveloppe-soleau », et la préservation du secret n'a posé aucun problème.

Monsieur le ministre, vous avez paru dire que cela représentait des dépenses considérables pour les entreprises. On les assujettit, à des titres divers, à des obligations autrement

jourdes! En ce qui concerne votre dernière observation, je consentirai volontiers à faire un pas dans votre direction. Si vous souhaitez que les lieux de dépôt soient multiples, c'est tout à fait concevable. On peut même envisager que ce dépôt soit fait auprès d'un organisme privé, si l'on veut, chambre de commerce, organisation professionnelle, ou autre.

L'essentiel est de donner une date certaine à une création.

Cela dit, si vous consentez à ce qu'on réexamine le problème au cours des étapes ultérieures de la discussion de ce texte, j'y consens volontiers, prenant acte du signe affirmatif que donne M. le rapporteur quant à une reprise de l'examen de ce problème.

**M. le président.** L'amendement n° 60 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 quater, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 38 quater, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38 quinquies.

**M. le président.** « Art. 38 quinquies. — Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

« Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

« Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 quinquies :

« Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 79, 62 rectifié, 63 rectifié et 82.

Le sous-amendement n° 79, présenté par MM. Le Meur, Ducloné, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 50 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, le logiciel... (le reste sans changement). »

Les sous-amendements n° 62 rectifié et 63 rectifié sont présentés par M. Foyer.

Le sous-amendement n° 62 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par l'alinéa suivant :

« Sauf stipulation contraire, les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957 appartiennent au loueur d'ouvrage de service lorsque le contrat porte sur la création d'un logiciel. »

Le sous-amendement n° 63 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par l'alinéa suivant :

« Il est satisfait au droit moral d'un auteur de logiciel par la mention de son nom. »

Le sous-amendement n° 82, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par les alinéas suivants :

« A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Foyer est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 38 quinquies les dispositions suivantes :

« Si un logiciel est élaboré par un salarié, la dévolution de tous les droits reconnus aux auteurs, y inclus le droit moral, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est définie selon les dispositions ci-après :

« 1. — Les logiciels élaborés par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'un tel logiciel, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. — Tous les autres logiciels appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'un logiciel est fait par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer les droits dévolus aux auteurs. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article ou par le tribunal de grande instance; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale du logiciel.

« 3. — Le salarié auteur d'un logiciel en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur le logiciel en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation.

« Tout accord entre le salarié à son employeur ayant pour objet un logiciel de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5. — Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il est logique que l'Assemblée émette des propositions variées sur un sujet qui est l'un des plus délicats, celui de l'articulation entre le droit individuel du salarié et le droit de l'entreprise lorsqu'un logiciel est mis au point dans le cadre d'un contrat de travail.

La formule adoptée par le Sénat nous paraît cursive, en quelque sorte, et procéder par généralité en classant dans la même catégorie tous les logiciels qui auront été créés par un salarié dans le cadre d'un tel contrat. Nous sommes en présence d'une matière extrêmement voisine de celle régie par la loi de 1978 sur les brevets même s'il existe des différences de fond entre le droit d'auteur sur les logiciels et le brevet, c'est-à-dire sur la question du partage des droits de la propriété intellectuelle entre le salarié et son entreprise.

Avec la formule proposée par la commission, c'est-à-dire le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, on atteint, me semble-t-il, le même équilibre que celui qui a été défini après de longs débats — je m'en souviens — pour la loi de 1978 et qui est généralement regardé comme satisfaisant. Je pense donc que, si nous en sommes tous d'accord, l'adoption de cette formulation vaudra renvoi aux principes généraux qui ont été fixés en 1978 pour les brevets.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour présenter son amendement n° 61.

**M. Jean Foyer.** Je le retire, puisqu'il dit finalement la même chose que celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.  
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Brunhes, pour soutenir le sous-amendement n° 79.

**M. Jacques Brunhes.** Nous souhaitons que l'auteur d'un logiciel soit protégé au même titre que tout autre auteur mais nous entendons également affirmer qu'il ne doit pas être défavorisé par rapport aux inventeurs salariés protégés par la loi de 1968 modifiée en 1978.

Ce texte vise à réserver l'invention au salarié dès lors qu'elle intervient en dehors des missions inventives résultant du contrat de travail ou les indications de recherche formulées par l'employeur. C'est ce système que nous proposons d'étendre aux inventeurs de logiciels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a rejeté ce sous-amendement, parce qu'elle le considérait satisfait par la formule qu'elle a adoptée et qui renvoie au dispositif du contrat de travail de ce ou de ces employés. Cela répond bien à la logique des lois de 1968 et de 1978 que souhaitent voir appliquer nos collègues du groupe communiste.

Je me permets donc d'insister auprès de notre collègue Brunhes pour qu'il retire ce sous-amendement, au profit de l'amendement de la commission, qui a le même effet.

**M. le président.** Monsieur Brunhes, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Brunhes.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 62 rectifié.

**M. Jean Foyer.** Ce sous-amendement reprend en substance le texte du Sénat. Mais, à la réflexion, je crois qu'il conviendrait d'apporter des rectifications à sa rédaction, lesquelles seraient de deux ordres.

On a visé dans le deuxième paragraphe de l'article en discussion le loueur d'ouvrage ou de service. Il s'agit d'une redondance inutile puisque le problème est réglé par le paragraphe précédent.

Et en ce qui concerne le louage d'ouvrage, je crains, hélas ! que la terminologie ne soit pas exacte. En effet, dans le contrat d'entreprise, appelé encore de son vieux nom « louage d'ouvrage » la *locatio operis faciendi*, le loueur d'ouvrage n'est pas celui qui commande le travail, mais celui qui l'exécute. L'amendement me paraît donc exprimer le contraire de ce qu'on veut lui faire dire. Dans ce cas, il conviendrait de le modifier de la manière suivante : « Sauf stipulation contraire, les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957 appartiennent à celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 62, deuxième rectification ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je vais y répondre avec d'autant plus de prudence que nous abordons cette question à l'instant même. Par ailleurs, mes souvenirs d'informatique sont presque aussi lointains que mes souvenirs de latin ! Mais il me semble tout de même que nous n'avons pas avantage à légiférer sur ce point.

Si la commission a préféré rayer cette disposition du texte voté par le Sénat, c'est que, par définition, ce qui ne sera pas un contrat de louage de service, un contrat de travail, en la matière, sera un contrat *ad hoc*, spécifiquement destiné à l'élaboration d'un logiciel.

Il nous semble malencontreux que la loi vienne dire d'avance dans quel sens ce contrat tranchera sur la question de la propriété du résultat. Je crois qu'il est de la liberté des parties de fixer le sort juridique du logiciel élaboré dans ces conditions. Le plus vraisemblable et le plus fréquent est certainement que l'acquéreur du logiciel qui l'aura obtenu par un contrat de prestations de service s'en assure la propriété intellectuelle. Mais on peut très bien imaginer que, dans certaines circonstances économiques, il puisse y avoir rétention de la propriété intellectuelle, au moins partage de cette propriété au profit de l'auteur, et nous ne croyons pas nécessaire d'exclure *a priori* cette hypothèse dans la loi.

**M. le président.** Monsieur Foyer, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jean Foyer.** Je le retire. Nous en reparlerons !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 62, deuxième rectification, est retiré.

Et le sous-amendement n° 63 rectifié ?

**M. Jean Foyer.** Je le retire également et me rallie au texte de la commission.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 63 rectifié est retiré.

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 82.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Au vrai, l'auteur en est M. Foyer. Nous avons examiné ce sous-amendement ce matin en commission et il m'a paru nécessaire de lui donner satisfaction.

En effet, nous avons modifié la règle de fond en disant que, dans certaines conditions, relatives au contrat de travail, à la nature des fonctions, le salarié pourra rester propriétaire d'un logiciel qu'il aura élaboré dans son entreprise. Par ailleurs, restent applicables des principes généraux du droit du travail, ceux qui, notamment, excluent qu'un salarié, même hors de ses fonctions, s'arroge la propriété intégrale d'un logiciel qu'il aurait élaboré en se servant exclusivement d'informations et de collaborations recueillies dans le cadre de l'exercice de son travail.

Par conséquent, même si les règles de fond sont relativement précises, il tombe sous le sens qu'il y aura matière à conflits d'interprétation et à litiges sur l'attribution de la propriété intellectuelle d'un logiciel. Je crois, comme M. Foyer le suggérait ce matin en commission, qu'il est opportun de rétablir ici l'exercice d'un pouvoir de conciliation par une commission paritaire présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comportant des représentants des partenaires sociaux. Il y a donc nécessité de prévoir un contentieux qui sera, à la fin, judiciaire. Cependant, dans de nombreux cas, une jurisprudence adaptée pourra être obtenue et une conciliation trouvée par l'intervention d'un tel organisme paritaire. Cela n'avait pas été prévu s'agissant d'un droit nouveau que nous élaborons chemin faisant, mais je crois qu'il faut faire cette adjonction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement n° 82.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 38 quinquies.

#### Article 38 sexies.

**M. le président.** « Art. 38 *sexies*. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 *sexies*, après les mots : « l'auteur ne peut », insérer les mots : « s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Sur ce point aussi, monsieur le président, nous innovons beaucoup. Nous adaptons de façon radicale le droit de la propriété artistique, puisque le principe de la loi de 1957 c'est évidemment l'autorisation de l'auteur pour toute adaptation de son œuvre. Dans les principes généraux de la loi de 1957 prédomine en effet une inspiration de propriété morale et de volonté de préservation de l'authenticité artistique de l'œuvre.

En matière de logiciel, il faut bien faire la part des impératifs économiques de l'acheteur, et il nous paraîtrait déraisonnable de bloquer la possibilité d'adaptation d'un logiciel acheté par celui qui en a fait l'acquisition — et qui prend souvent le caractère d'un investissement très lourd. Pour cette raison de réalisme

économique, nous proposons donc que l'auteur ne puisse pas, normalement, s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il aura cédé l'ensemble de ses droits, ce qui est un contrat particulier auquel il aura forcément réfléchi. C'est évidemment une dérogation importante aux principes de la loi de 1957, mais elle me paraît inévitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *sexies*, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 38 *sexies*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38 *septies*.

**M. le président.** « Art. 38 *septies*. — Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *septies*.

(L'article 38 *septies* est adopté.)

#### Article 38 *octies*.

**M. le président.** « Art. 38 *octies*. — Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. »

**M. Foyer** a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 *octies* :

« Les droits portant sur la création d'un logiciel s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt années comptée de la date de la réalisation. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Cet amendement a trait à la durée de la protection. Le Sénat l'avait fixée au maximum à vingt-cinq ans, la commission propose de la porter à cinquante, mon amendement tend à la limiter à vingt.

Cette décision me paraît s'imposer par des considérations de bon sens : d'une part, il apparaît paradoxal de donner aux logiciels une protection supérieure à la durée de la protection dont bénéficient des inventions qui sont quelquefois d'une importance extrême ; d'autre part, une protection prolongée, étant donné ce qu'est l'œuvre protégée, puisqu'il faut maintenant l'appeler ainsi, me paraît tout à fait dérisoire. Quand on songe à ce qu'a été l'évolution extrêmement rapide des matériels depuis vingt ans, quand on songe également à l'apparition et à la transformation des langages employés en informatique, que peut signifier une protection de vingt-cinq ans et, à plus forte raison, une protection de cinquante ans ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** S'agissant aussi bien de cet amendement que de celui de la commission, nous entrons en plein dans la compétence du ministre de la culture.

En effet, la définition de pareille durée de protection juridique et technique de logiciels présente un caractère quelque peu surréaliste.

**M. Jean Foyer.** Tout à fait !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si jamais ces logiciels devaient encore garder une valeur patrimoniale après vingt, vingt-cinq ou cinquante ans, ce serait uniquement pour qu'on les dépose dans des musées !

Je n'ai donc pas de boussole particulière pour dire : il vaut mieux que ce soit vingt ans, ou vingt-cinq, ou cinquante ans. Le seul argument, et je reconnais qu'il est faible, qui a conduit la commission à opter pour la durée de cinquante ans, est celui

d'un certain alignement avec les règles qu'ont déjà adoptées d'autres pays avec lesquels la convention de Genève organise un mécanisme de réciprocité.

C'est donc une orientation prudente que suggère la commission, mais sans avoir la certitude de détenir la vérité dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64 de M. Foyer et favorable à l'amendement n° 52 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 *octies*, substituer aux mots : « vingt-cinq années », les mots : « cinquante années ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *octies*, modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 38 *octies*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38 *nonies*.

**M. le président.** « Art. 38 *nonies*. — La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée. »

**M. Alain Richard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 *nonies* :

« Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous ouvrons une deuxième brèche importante dans le principe de la loi de 1957 puisque celle-ci dispose en son article 35 que, normalement, la rémunération de l'auteur pour les produits de son œuvre est proportionnelle aux résultats financiers, sauf dérogations expressément et limitativement énumérées.

Nous ne croyons pas réaliste d'imposer aux vendeurs et aux acheteurs de logiciels une rémunération proportionnelle de l'auteur aux produits économiques de ces logiciels, ne serait-ce que parce que, la plupart du temps, la valeur de ces produits sera extrêmement difficile à mesurer et surtout parce qu'il s'agit d'un bien économique d'une nature particulière qui est, d'ailleurs, classé comme un investissement dans les comptabilités tant publiques que privées et dont il paraît logique que l'acheteur puisse se libérer à l'occasion de l'achat lui-même et pour un prix forfaitaire.

Nous proposons donc que, sans renvoi à l'article 35 de la loi de 1957, on définisse la licéité de l'achat d'un logiciel pour un prix forfaitaire sans aucune condition de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 38 *nonies*.

#### Après l'article 38 *nonies*.

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 *nonies*, insérer l'article suivant :

« En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête

par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle; celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.

« L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Cet amendement-là aura peut-être quelque chance d'être adopté par l'Assemblée. Il a trait à la saisie-contrefaçon. En vertu de l'article 66 de la loi de 1957 — lequel a d'ailleurs consacré une règle tout à fait traditionnelle puisqu'elle remonte au droit révolutionnaire — en matière de propriété littéraire et artistique, l'auteur peut faire procéder sans aucune formalité judiciaire préalable à une saisie-contrefaçon par un commissaire de police qu'il requiert. Celui-ci a le pouvoir de saisir tous les objets contrefaits qu'il trouve chez le contrefacteur ou exposés en public.

Ce système peut se comprendre quand il s'agit de la contrefaçon d'œuvres littéraires. L'opération de saisie supposant une certaine appréciation des faits par l'agent instrumentaire, le commissaire de police a des lumières suffisantes pour, trouvant un stock de livres prétendument contrefaits dans les magasins d'un éditeur, d'un grossiste ou d'un libraire, reconnaître que tel ouvrage, qui aurait été imprimé je ne sais où sans l'aval des ayants cause de l'auteur, porte le titre « Charles de Gaulle. — Mémoires d'espoir ».

Mais imaginez ce qu'on demandera au commissaire de police requis pour constater la contrefaçon d'un logiciel. Déjà, le créateur va lui présenter un original totalement ésotérique pour lui. Ensuite, pour pratiquer la saisie, il lui faudra évaluer, estimer, apprécier lui-même, dans les lieux qu'on lui aura désignés, chacune des contrefaçons présumées. Ce serait consacrer un pouvoir d'intrusion dans les entreprises industrielles. Ceux qui réclament à cor et à cri la protection du logiciel par le droit d'auteur ne paraissent pas avoir mesuré les inconvénients que comporte une telle méthode.

Aussi mon amendement consiste-t-il à transposer aux logiciels les règles admises en matière de brevets d'invention. En premier lieu, il subordonne la saisie-contrefaçon à une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci pourra autoriser une saisie réelle mais, selon la règle admise en matière de brevets d'invention, uniquement à des fins probatoires. Ensuite, l'huissier instrumentaire pourra être assisté d'un expert désigné par le requérant. Pour une opération de ce genre, c'est évidemment à un expert de haute qualification qu'il faudra faire appel. Enfin, mon amendement pose cette règle sage que, si le juge du principal n'est pas saisi dans le délai de quinzaine, la saisie-contrefaçon deviendra nulle.

Ce dispositif connu et éprouvé apporterait à toutes les parties en cause les garanties indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a reconnu le bien-fondé de cet amendement qui illustre les difficultés d'adaptation que nous devons forcément rencontrer en incluant les logiciels dans le champ d'application du droit de la propriété littéraire et artistique. Encore une fois, ce n'est pas une solution idéale, mais c'est la seule solution pratique.

La formule proposée par le président Foyer est judicieuse. Elle maintient la possibilité d'interrompre la diffusion frauduleuse d'un logiciel contrefait tout en écartant le risque de saisies discriminatoires.

Au demeurant, le parlementaire moyen serait aussi limité dans sa capacité de discrimination qu'un commissaire de police, cela dit sans vouloir déprécier les qualités de jugement de cet honorable corps de fonctionnaires publics. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 *novies*, insérer l'article suivant :

« Les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils

ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 67 :

« Sous réserve des conventions internationales, les étrangers... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Jean Foyer.** Même si l'Assemblée ne m'a pas suivi à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque je souhaitais que la protection du logiciel fût suffisamment distinguée de celle du droit d'auteur, cet amendement conserve un intérêt certain. Il précise en effet que les étrangers jouissent en France des droits reconnus pour la protection des logiciels sous la condition de réciprocité. La convention de Berne s'appliquera sans doute aux logiciels, mais certains Etats ne l'ont pas ratifiée. Sous réserve de la réciprocité législative, mon amendement permettrait que les droits des créateurs français soient également protégés dans ces pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement à condition qu'il soit assorti du sous-amendement du Gouvernement qui rappelle la prééminence des conventions internationales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 88. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67, modifié par le sous-amendement n° 88.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 39 à 42.

**M. le président.** « Art. 39. — Les activités d'édition, de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle du centre national de la cinématographie.

« Les personnes ayant pour activité d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent tenir à jour des documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci. Les agents assermentés du centre national de la cinématographie ont le droit d'obtenir communication de ces documents de caractère comptable ou extra-comptable.

« Le défaut d'existence de ces documents, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine ou de la destination des vidéogrammes et des recettes d'exploitation de ceux-ci sont sanctionnés par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 39.

*(L'article 39 est adopté.)*

« Art. 40. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par le centre national de la cinématographie et par les sociétés mentionnées au titre IV. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture. » — *(Adopté.)*

« Art. 41. — La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation ou de l'exploitation en France des œuvres audiovisuelles est assurée par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique.

« Toutefois, le dépôt du titre prévu à l'article 32 du code pénal est facultatif pour les œuvres audiovisuelles autres que cinématographiques. » — (Adopté.)

« Art. 42. — La communication indirecte au public, sous forme de vidéogrammes, d'une œuvre audiovisuelle donne lieu à la formalité du dépôt légal du vidéogramme dans les conditions prévues par la loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal. » — (Adopté.)

#### Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Il est ajouté, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 426-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Est également punie des peines prévues au présent article toute personne qui n'acquiesce pas la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° du relative au droit d'auteur et à ses droits voisins, lorsque ce paiement est exigé conformément aux dispositions de cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de réparer un petit oubli. Lorsque nous avons instauré la rémunération forfaitaire des auteurs sur les supports de copies privées nous n'avons pas prévu de dispositions pénales réprimant l'achat de supports d'enregistrement en fraude avec l'obligation de verser cette rémunération. De même, aucune sanction ne réprime le non-paiement de la rémunération pour diffusion publique des phonogrammes. Il faut donc bien étendre les dispositions de l'article 426-1 du code pénal à toute personne qui n'acquiescerait pas les rémunérations fondées sur les articles 20 et 31 de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 44, 46, 46 bis et 46 ter.

M. le président. « Art. 44. — Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues à l'article 426-1 du code pénal, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 46. — Les deux premiers alinéas de l'article 427 du code pénal sont ainsi rédigés :

« En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

« En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. » — (Adopté.)

« Art. 46 bis. — L'article 428 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 428. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

« Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. » — (Adopté.)

« Art. 46 ter. — I. — Le début de l'article 429 du code pénal est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus... »

II. — En conséquence, à la fin de cet article, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ». — (Adopté.)

#### Après l'article 46 ter.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 46 ter, insérer l'article suivant :

« Après l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il est inséré un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1. — Seront punies d'une amende de 6 000 à 500 000 francs les infractions aux dispositions réglementant la diffusion des œuvres cinématographiques et fixant un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation relativement à la diffusion de ces œuvres selon les moyens de communication audiovisuelle concernés, soit :

« 1° Toute violation des dispositions de l'article 89 ;

« 2° Toute violation des dispositions résultant des cahiers des charges établis conformément aux articles 32, 78 et 83 ainsi que de celle résultant des contrats de concession intervenus en application de l'article 79.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation desdits supports.

« En cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous venons de voter conformes une série d'articles à caractère répressif qui tendent à dissuader économiquement les auteurs potentiels des actes de contrefaçon auxquels peut donner lieu la nouvelle situation technologique de la création. En effet, lorsqu'on instaure de nouvelles obligations s'appliquant à des secteurs commercialement florissants, on court toujours le risque de les assortir de pénalités symboliques n'ayant aucun caractère préventif à l'encontre des fraudes. Au contraire, les articles modifiés par le Sénat et que nous venons d'adopter conformes prévoient des pénalités rigoureuses et généralement proportionnelles aux profits qu'il serait possible de tirer de la contrefaçon, ce qui nous paraît garantir l'efficacité de la nouvelle loi.

Cependant, une des dispositions pénales comporte, nous semble-t-il, une lacune. Elle concerne le respect des délais minimaux d'exploitation en salle des films et des œuvres audiovisuelles avant leur reproduction sur cassette. Sur ce point, il existe des litiges dont la solution légale n'est pas certaine.

Pour tenter de les régler, nous avons été contraints à une intrusion dans une autre législation, celle de la communication audiovisuelle, mais nous restons bien, à mon sens, dans l'esprit de la protection des droits patrimoniaux des auteurs, des co-auteurs et des artistes. L'amendement n° 55 de la commission vise ainsi à étendre l'application des dispositions pénales de la loi de 1982 à tous les cas de transfert sur un autre support des œuvres en cours de diffusion cinématographique, avant le délai prévu soit par l'article 89 de ladite loi, soit par les cahiers des charges des chaînes de télévision publiques.

De la sorte, le dispositif visant à réprimer l'utilisation anticipée de cassettes sera parfaitement étanche.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir souligné que l'Assemblée vient de confirmer une série d'articles prévoyant des sanctions pénales très sévères, notamment à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie. C'est sur chaque corps du délit, je le précise bien, c'est-à-dire sur chaque vidéocassette diffusée frauduleusement que le juge sera appelé à prononcer ces sanctions. Le souhait du législateur, comme celui du Gouvernement, a été de concevoir des peines si dissuasives qu'elles mettront un terme à ce fléau de la piraterie qui met en péril la création audiovisuelle.

L'amendement de la commission constitue une innovation importante puisqu'il prévoit d'infliger des sanctions pénales à tous les diffuseurs, publics ou privés, qu'il s'agisse de la télévision ou des vidéoclubs, qui se trouveraient en infraction avec les règles fixant la hiérarchie de diffusion des films. C'est l'une des mesures qui permettront de sauvegarder l'industrie du cinéma en assurant le maintien de la fréquentation des salles.

Peut-être les dispositions que le Gouvernement sera amené à vous soumettre au cours du mois de juin sur les nouveaux espaces de communication appelleront-elles un travail de mise en cohérence, mais je souhaite que l'introduction de sanctions pénales dans la loi manifeste dès aujourd'hui la volonté du Parlement de faire respecter des délais indispensables à la survie du cinéma français.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — Il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

MM. Le Meur, Ducoloné et Maisonnat ont présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 49 :

« Il sera procédé, sous le nom de code relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, à la codification... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Dès avant l'article 1<sup>er</sup> — vous vous en souvenez, monsieur le président — je suis intervenu à propos de l'intitulé du projet, sur lequel portent à nouveau nos amendements n° 80 et 81. Si vous le permettez, je les défendrai ensemble puisqu'ils procèdent de la même logique.

Le Sénat a voulu assimiler les droits de différentes catégories aux droits d'auteur. Non seulement ce n'est pas convenable, mais ce peut être dangereux. C'est la raison pour laquelle nous proposons de reprendre, à l'article 49, pour la désignation du nouveau code, la formulation adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale dans le titre du projet : code « relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ».

Il est en effet indispensable d'établir une distinction entre les droits des diverses catégories mentionnées. Pour nous, les droits des artistes-interprètes relèvent du droit du travail et non du droit d'auteur. C'est pourquoi nous défendons le principe du caractère salarial de leur rémunération. Si on maintenait le titre adopté par le Sénat pour le projet de loi et pour le code, on ferait revenir le statut des artistes-interprètes plusieurs décennies en arrière. Au-delà de ce libellé, c'est l'esprit même de la législation qui est en jeu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 80. A titre personnel, je ne m'aventurerai l'apprécier qu'avec la plus grande précaution, étant piétre joue de billard. En effet, l'intention législative qu'a voulu exprimer M. Brunhes en changeant les titres du futur code et du projet de loi lui-même me paraît, pour ainsi dire, plutôt sinieuse.

Sans doute la référence faite par le Sénat dans ces de intitulés au droit d'auteur et à ses droits voisins n'est-elle pas tout à fait heureuse en ce qu'elle ne rend pas rigoureusement compte de la nouvelle répartition des droits intellectuels artistiques qui s'établit sur l'ensemble de la création. Mais en même temps, tout le monde conviendra que le titre proposé par notre collègue, qui s'étend sur quatre lignes, ne présente pas le caractère lapidaire qui convient à une création juridique aussi solennelle qu'un code. Il faut donc continuer à chercher.

Le seul mérite qu'aurait l'adoption de l'amendement M. Brunhes — comme M. Foyer tout à l'heure, je vendrais mèche — serait de maintenir le désaccord avec le Sénat afin de ne pas rendre définitive l'adoption d'un titre discuté. Mais je ne serais pas très satisfait que les travaux définitifs du Parlement débouchent sur un titre aussi filandréux que celui qu'on nous propose aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** La rédaction retenue par le Sénat est consacrée par les législations de nombreux pays et par les conventions internationales. Je conviens avec le M. le rapporteur qu'elle n'est pas très heureuse dans la mesure où elle ne traduit pas avec une évidence absolue le contenu du projet.

Mais je ne suis pas davantage convaincu par la proposition de M. Brunhes. Si nous retenions le principe d'une énumération, ce n'est pas sur quatre lignes que le titre devrait s'étendre mais sur sept ou huit. Il nous faudrait aussi mentionner les auteurs de logiciels, les illustrateurs photographes et graphistes dont l'article 12 bis a reconnu les droits, et d'autres créateurs encore.

Je ne crois pas que l'énumération de l'ensemble des catégories bénéficiaires de ce texte soit une bonne formule. Il convient sans doute de faire preuve d'imagination et il est paradoxal qu'insatisfait par la proposition de M. Brunhes mais pas davantage heureux de la rédaction du Sénat, vous deviez néanmoins adopter aujourd'hui une disposition non conforme à la manière à pouvoir, dans les prochains jours, trouver une solution.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je pense que l'Assemblée adoptera cet amendement pour retenir un texte non conforme à celui du Sénat afin de pouvoir rechercher la bonne formule. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, qu'il reprend le titre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce n'est pas une invention du groupe communiste ainsi qu'en témoigne le tableau comparatif qui figure page 47 du rapport. On peut en effet lire dans la colonne de gauche consacrée au texte adopté par l'Assemblée en première lecture le titre suivant : « Projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

Monsieur le ministre, il n'y avait alors eu aucune objection. C'est vous qui avez déposé ce projet avec ce titre et vous n'avez pas souhaité une liste plus longue. Notre amendement sera donc nécessairement retenu, ce qui nous permettra à la fois d'aboutir à une rédaction suffisamment claire pour l'article 49 et de trouver à ce projet un titre qui corresponde mieux à ce que nous recherchons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur le président, en absent peut-être de la fatigue d'une fin de débat et de votre tolérance proverbiale, je propose un amendement qui tendra à rédiger ainsi le début de l'article 49 : « Il sera procédé sous le nom de code de la propriété littéraire, artistique et scientifique, à la codification... ».

Cette rédaction n'est sans doute pas irréprochable, mais elle a le mérite d'être concise et d'avoir une portée suffisamment large. Elle nous permettra de poursuivre la réflexion jusqu'à la lecture définitive sans nous faire encourir la critique d'un intitulé à la fois trop long et incomplet.

**M. Jean Foyer.** Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le rapporteur ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le rapporteur, votre proposition me séduirait assez, mais j'éprouve quelque inquiétude en vous entendant parler de propriété scientifique, parce que jusqu'à présent, à ma connaissance au moins, le droit français n'a pas encore reconnu cette notion. Il y a eu des propositions de loi au lendemain de la Première Guerre mondiale et des projets de convention internationale, mais, jusqu'à maintenant, tous ces efforts n'ont connu aucun aboutissement.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** S'il n'y a pas de dispositions exhaustives sur la propriété scientifique, l'article 3 de la loi de 1957 mentionne « les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ». Nous y ajoutons les logiciels et je ne crois pas que nous commettons d'abus grave de termes en parlant de « propriété littéraire, artistique et scientifique » pour couvrir le problème.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Si je la comprends bien, cette disposition de la loi de mars 1957 signifie que les ouvrages relatifs aux sciences peuvent être l'objet d'un droit de propriété littéraire. En revanche ce que l'on a appelé « la propriété scientifique » est le droit, pour l'auteur d'une découverte scientifique, de percevoir une redevance lors de l'utilisation de cette découverte. Or cette notion n'appartient pas au droit positif français.

**M. le président.** De toute façon, il s'agit de trouver une solution qui permette de ne rien figer. Il faut conclure ce débat.

**M. Alain Richard** a donc présenté un amendement, n° 90, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Il sera procédé, sous le nom de code de la propriété littéraire, artistique et scientifique, à la codification... (le reste sans changement). »

Monsieur Brunhes retirez-vous votre amendement au profit de celui-ci ou préférez-vous corriger votre amendement dans le même sens ?

**M. Jacques Brunhes.** L'amendement présenté par M. le rapporteur nous permettrait, certes, de poursuivre la réflexion, mais il ne répond pas aux questions que je me pose, notamment à propos des artistes-interprètes.

**M. le président.** Cela, c'est le problème du titre.

**M. Jacques Brunhes.** L'essentiel est que nous puissions continuer à chercher et je choisirai la formule qui vous conviendra le mieux.

**M. le président.** Ce n'est pas à moi qu'il faut que cela convienne, mais à l'Assemblée. (Sourires.)

**M. Jean Foyer.** Prenons l'amendement du rapporteur !

**M. le président.** Parce que vous ne voulez pas voter celui de M. Brunhes, même sous-amendé !

**M. Jacques Brunhes.** Je retire l'amendement n° 80.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 49.

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins. »

Je vous indique que l'on peut revenir à tout moment sur l'intitulé d'un projet, même s'il n'a pas été modifié.

**MM. Le Meur, Ducoloné, Maisonnat** ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

L'amendement est-il maintenu, monsieur Brunhes ?

**M. Jacques Brunhes.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes pour une explication de vote.

**M. Jacques Brunhes.** Après le débat auquel nous avons participé toute la journée, nous avons repris, pour l'essentiel, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en prenant certes en compte diverses améliorations apportées par le Sénat, mais en éliminant les dispositions introduites par la Haute Assemblée qui défiguraient le projet. Ainsi que je l'ai souligné ce matin, le Sénat s'était notamment évertué à diminuer la protection prévue en faveur de la création et à déséquilibrer plus encore les rapports entre artistes et producteurs au profit de ces derniers.

Nous prenons acte des améliorations intervenues, car elles constituent des progrès par rapport à la législation existante. Comme nous ne sommes jamais partisans du tout ou rien, cela nous conduira, monsieur le ministre, à voter ce texte bien qu'il ne réponde pas pleinement à nos préoccupations et à celles des auteurs, des réalisateurs et des artistes-interprètes. Nous le voterons pour faire preuve d'esprit constructif, mais nous aurions pu suivre le cheminement inverse et nous abstenir en attendant que les discussions sur les articles 16, 17 et 36 notamment, permettent d'aboutir à de meilleures rédactions. Nous tenons donc à approuver ce texte, mais nous le faisons en formulant les mêmes réserves.

A propos de l'article 16, je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que si vous aviez repris les amendements que j'avais déposés et qui ont été déclarés irrecevables, ils auraient pu venir en discussion et être adoptés. Nous n'aurions alors pas eu à émettre de réserves car le texte aurait été complet. Nous regrettons que vous ne l'avez pas fait.

Nous souhaitons vivement que les négociations permettent, d'ici à la troisième lecture, d'aboutir à une amélioration des articles 16 et 17, notamment en ce qui concerne le problème du caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes sur lequel nous avons beaucoup insisté au cours de la journée. Il ne s'agit pas d'une revendication catégorielle; il n'est pas seulement question de protection sociale ou fiscale; cela touche directement à la vie culturelle de notre pays. Compte tenu, en effet, des conditions qui sont actuellement faites aux artistes-interprètes, compte tenu des difficultés qu'ils connaissent aujourd'hui et des problèmes de protection sociale qu'ils rencontrent, la question de la reconnaissance du caractère salarial de leurs rémunérations revêt un aspect tout à fait essentiel.

Mais, je le répète, il ne s'agit pas seulement de la défense des artistes-interprètes; à travers eux nous voulons défendre les hautes exigences culturelles que nous nous sommes fixées pour notre pays, parce qu'il n'y a pas de culture ou de développement de la vie culturelle sans que soient prises en compte les revendications de ces catégories.

J'espère donc que la troisième lecture permettra d'apporter encore des améliorations et si, comme je le pense, profondément, tel était le cas, nous pourrions alors avoir un texte qui serait un véritable événement culturel pour notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 mai 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 avril 1985 (n° 2653).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier un plan de modification des limites des régions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2690, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2686, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2687, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2688, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2689, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 21 mai 1985 à seize heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2610 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (rapport n° 2680 de Mme Françoise Gaspard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2562 portant règlement définitif du budget de 1983 (rapport n° 2639 de M. Christian Pierret, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

826. — 21 mai 1985. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la profonde déchirure causée dans le corps social français par le chômage, qui ne cesse de s'accroître. Le chômage des jeunes, en particulier, ainsi que la situation des chômeurs en fin de droits, nécessitent une mobilisation des énergies et une relance de l'effort afin que des mesures véritablement efficaces puissent juguler le mal. A cet égard, on peut se demander, au travers d'exemples de plus en plus probants, si des mesures telles que les T.U.C. (Travaux d'utilité collective) constituent une solution vraiment appropriée, et si elles ne sont pas un simple cataplasme sur un corps malade. L'empressement des autorités de l'Etat à atteindre des objectifs quantitatifs en matière de T.U.C. finit par masquer la nécessité de mettre en place un ambitieux dispositif qualitatif destiné à faire acquérir aux jeunes une formation digne de ce nom, c'est-à-dire une qualification professionnelle reconnue. Par ailleurs, compte tenu de l'utilisation qui est réellement faite des « tucistes », la question de leur effet dissuasif en matière de création ou de renouvellement d'emplois doit être clairement posée. En ce qui concerne les chômeurs en fin de droits, ils se trouvent actuellement abandonnés par la collectivité, et guettés par la misère. Pour eux, la seule mesure palliative qui vaille semble être l'instauration d'un revenu minimum d'existence. Sur ces différents points, et sans aucun esprit de polémique, il souhaite connaître les progrès accomplis, les perspectives gouvernementales à court et moyen terme, ainsi que la probabilité des chances de freiner la contagion du chômage.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : logement).*

827. — 21 mai 1985. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les décisions imminentes d'une réforme des financements du logement dans les D.O.M., réforme évoquée au tout récent congrès national des organismes H.L.M. à Nancy. Ce projet ministériel suscite de graves inquiétudes dans les assemblées départementales et régionales et les parlementaires sont alertés, notamment par le Conseil général de la Martinique qui a adopté une motion soulignant combien les dispositions envisagées vont encore accentuer la grave situation du logement social dans les D.O.M. et mettre en péril l'équilibre de gestion des organismes constructeurs. Il provoquera, s'il est retenu, de lourdes augmentations des loyers au détriment des familles les plus défavorisées dans un marché déjà largement insuffisant. Il faut rappeler le retard spécifique de l'habitat social sur l'ensemble de la Martinique et notamment dans le monde rural, la crise aiguë du logement, l'inadaptation des dotations budgétaires de l'Etat à ce secteur en crise depuis la mise en place de la ligne budgétaire unique. A toutes ces graves difficultés s'ajoutent le caractère discriminatoire de l'allocation de logement avec des prestations réduites aux familles des D.O.M. et le chômage très préoccupant, particulièrement dans le bâtiment. Les contraintes financières de ce projet contredisent la politique du logement social dans les D.O.M. A la Martinique, plus de 13 000 demandes de logement émanant des familles les plus modestes sont actuellement non satisfaites. La question écrite n° 63-135 (J.O., A.N., Questions, du 4 février 1985) du même auteur qui appelait l'attention sur cette grave situation du secteur du bâtiment dans le département de la Martinique est jusqu'ici restée sans réponse. C'est pourquoi, il lui demande d'entamer avec tous les partenaires concernés une réelle concertation prenant en compte au plus tôt les dangers de la réforme envisagée, donc de surseoir à l'application de ce projet et de mettre en place un véritable plan d'urgence de construction de logements sociaux, plan fondé à la fois sur la solidarité nationale et l'épargne locale.